

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ANNEE 2021**

AVRIL – MAI 2021

n° 3

SOMMAIRE

PAGES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MAI 2021

2021.05.91	Transfert de patrimoine à la commune de Roulet Saint-Estèphe suite à restitution de compétence	P1
2021.05.92	Transfert de patrimoine à la commune de Voeuil et Giget suite à restitution de compétence	P5
2021.05.94	Société publique locale "GrandAngoulême mobilité aménagement" (SPL GAMA) : cession de 1 action par communes de GrandAngoulême pour l'entrée en capital des communes de Champniers, de Brie, de Sireuil et de Torsac	P9
2021.05.96	Colonnes enterrées : modification des conditions de financement - Equipement des derniers secteurs d'habitat collectif	P11
2021.05.99	Centre équestre de la Tourette : avenant n°6 à la convention de délégation de service public - Annule et remplace l'avenant pris par délibération n°9 du 4 février 2021	P15
2021.05.100	Centre équestre de la Tourette - Lancement d'une consultation de contrat de concession portant délégation de service public	P17
2021.05.101	Centre équestre de la Tourette : tarifs 2021-2022	P29
2021.05.102	Salle de réunion au Berguille 3 route du Sergent Sourbé 16440 Roulet-Saint-Estèphe : tarifs et modalités de location	P33
2021.05.103	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : quartier de la gare - Reconnaissance de l'intérêt communautaire d'une voie nouvelle	P39
2021.05.104	Appel à projets "Innovation et Entrepreneuriat" 2021	P41
2021.05.111	Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Champniers : prescription de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU	P43
2021.05.112	Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roulet-Saint-Estèphe : prescription de la déclaration de projet n°3 valant mise en compatibilité du PLU	P47
2021.05.113	Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roulet-Saint-Estèphe: prescription de la révision allégée n°1	P51
2021.05.114	Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sireuil : prescription de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU	P55
2021.05.115	Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême : approbation de la modification simplifiée n°1	P59
2021.05.116	Coup de pouce à la sortie de vacance par l'investissement dans la pierre - PASS INVESTISSEMENT : modification n°6	P63
2021.05.118	Charte pour la promotion de l'insertion et de l'emploi dans les marchés publics	P65
2021.05.120	Création de la commission de synthèse	P67
2021.05.122	Modification du tableau des effectifs	P69

2021.05.123	Indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions itinérantes - Modification de la délibération n°387 du 5 décembre 2019	P75
2021.05.124	Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel communautaire et collaborateurs occasionnels : approbation des conditions de remboursement - Modification de la délibération n°395 du 29 juin 2017	P77
2021.05.126	Participation au capital social de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC-SAS) FABRI K WATT	P79
2021.05.127	Ecole d'art de GrandAngouleme : tarifs 2021/2022	P81
2021.05.128	Fonds de soutien 2021 à la diffusion artistique en circuit court	P89
2021.05.129	Taxe de séjour : approbation de la grille tarifaire au 1er janvier 2022	P91

SOMMAIRE

ARRETES

PAGES

N°	Date	Libellés	
44	12/05/2021	Arrêté prescrivant l'enquête publique sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champniers	P95

DECISIONS

N°	Date	Libellés	
89	16/03/2021	Création temporaire d'un poste d'adjoint administratif à temps complet au service stratégie foncière et immobilière	P99
91	17/03/2021	Création temporaire de 3 postes d'adjoint technique - DGA Services Techniques - Espaces paysagers	P101
99	29/03/2021	Clôture de la régie de recettes et d'avance du service administratif	P103
100	24/03/2021	Création temporaire de 7 postes d'adjoint d'animation - DGA Proximité - ALSH Alvéole	P105
106	30/03/2021	Création de 2 postes temporaires d'adjoint technique - DGA Proximité - Multi-accueil Les Poussins	P107
132	06/05/2021	Création de deux postes d'adjoint technique - Service déchèterie logistique	P109
134	10/05/2021	Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet du 10 au 31 mai 2021 - Service coopération intercommunale - Santé prospective	P111
139	24/05/2021	Création de 4 postes d'adjoints d'adjoint administratif à temps complet - Service coopération intercommunale	P113
140	28/05/2021	Création d'un poste d'adjoint technique à 28h/35ème à la crèche les Poussins, à compter du 1er juin pour 2 mois	P115
141	31/05/2021	Création de 18 postes d'adjoint d'animation à temps complet du 7 juillet 2021 au 1er septembre 2021 pour l'ALVEOLE	P117
146	02/06/2021	Création temporaire de 9 postes d'adjoint technique à temps non complet et de 2 postes d'adjoint technique à temps complet - DGA Proximité - Nautilus	P119
147	04/06/2021	Création temporaire de postes d'OTAPS et d'ETAPS - DGA Proximité - Nautilus	P121
149	07/06/2021	Création de 2 postes d'adjoint du patrimoine à temps non complet du 3 août 2021 au 28 août 2021 à l'ALPHA	P123
154	10/06/2021	Création temporaire d'un poste d'adjoint technique - DGA des Services Techniques - Service assainissement	P125
164	17/06/2021	Création temporaire d'un poste adjoint technique à temps non complet - DGA proximité - RAM Alveole - Epiphyte	P127
183	25/06/2021	Création temporaire d'un poste d'adjoint administratif à Nautilus	P129
185	29/06/2021	Création temporaire d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à la direction des ressources	P131

FINANCES

Rapporteur : **Monsieur NEBOUT**

**TRANSFERT DE PATRIMOINE A LA COMMUNE DE ROULLET SAINT ESTEPHE SUITE A
RESTITUTION DE COMPETENCE**

Vu les délibérations du conseil communautaire 2018.12.393 à 2018.12.409 du 11 décembre 2018 détaillant les diverses compétences exercées par GrandAngoulême ainsi que les restitutions à opérer et définissant les intérêts communautaires,

Vu la délibération du conseil communautaire 2018.12.410 du 11 décembre 2018 adoptant les nouveaux statuts de GrandAngoulême,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-25-1 qui précise qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence.
- Les modalités de la répartition sont fixées par décision concordante entre l'EPCI et la commune concernée. A défaut d'accord amiable, la répartition serait fixée par arrêté du Préfet.

Par délibération 2018.12.394 du 11 décembre 2018 le conseil communautaire a approuvé la restitution au 31 décembre 2018 des commerces suivants :

- la boucherie, sise Le Bourg à Rouillet Saint Estèphe

Aux termes des travaux menés en 2019 par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), le coût des charges transférées a été évalué tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les biens et équipements concernés ont fait l'objet d'une acquisition par la communauté de communes Charente Boème Charraud et sont repris par la commune de Rouillet Saint Estèphe pour l'exercice de la compétence.

La liste des biens et la valeur comptable des immobilisations figurent dans le tableau suivant :

ACTIF COMMERCES ROULLET - 31/12/21

Code localisation : 00507

Nature	Numéro inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amort	Amortissements antérieurs	Amortissement de l'exercice	VNC au 31/12/2021
21318	BPPAL1903REPRI901	GARAGE BOUCHERIE ROULLET	208 362,34	27/12/2004	0	0,00	0,00	208 362,34
TOTAL GENERAL			208 362,34			0,00	0,00	208 362,34

CAUTIONS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE PATRIMOINE A LA COMMUNE DE ROULLET SAINT ESTEPHE :

9/2007	LE DU	LOCAL BOUCHERIE RSE	229,00
10/2007	LE DU	MATERIEL BOUCHERIE RSE	321,00
TOTAL CAUTIONS			550,00

La commune prend les biens et équipements en l'état au jour de la restitution de la compétence. Les frais de fonctionnement constatés par GrandAngoulême au titre de ces équipements pour les années 2019 et 2020, notamment les impôts fonciers, feront l'objet d'une refacturation par GrandAngoulême à la commune de Roulet Saint Estèphe.

Le transfert des éléments d'actif (biens et équipements) s'effectuera par opérations d'ordre non budgétaires. La sortie des biens du Grand Angoulême sera opérée via le c/ 1021 : Débit c/1021 Crédit c/21xx. La reprise des biens dans les comptes de la commune s'effectuera via le c/1021 : Débit c/21xx Crédit c/1021.

Le transfert des éléments de passif (cautions) sera réalisé par opérations budgétaires. Les cautions ayant été titrées et encaissées par l'ex-communauté de communes Charente Boème Charraud, le retour dans la commune cible doit s'effectuer par l'émission de mandats. Grand Angoulême émettra donc des mandats au c/165 au profit de la commune de Roulet Saint Estèphe. De son côté, la commune de Roulet Saint Estèphe émettra des titres de recettes correspondants au c/165.

Les comptables assignataires des budgets source et des budgets cible enregistreront chacun en ce qui les concerne les écritures susvisées.

Il convient d'acter par délibération concordante la répartition des biens et équipements des commerces de Roulet Saint Estèphe.

Je vous propose :

D'APPROUVER les éléments de répartition des biens et équipements des commerces de Roulet Saint Estèphe,

D'APPROUVER la retranscription comptable de la restitution des commerces de Roulet Saint Estèphe à la commune de Roulet Saint Estèphe telle que présentée dans l'annexe à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dument habilitée à signer tous les actes à intervenir.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 03 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 03 juin 2021

FINANCES

Rapporteur : Monsieur NEBOUT

TRANSFERT DE PATRIMOINE A LA COMMUNE DE VOEUIL ET GIGET SUITE A RESTITUTION DE COMPETENCE

Vu les délibérations du conseil communautaire 2018.12.393 à 2018.12.409 du 11 décembre 2018 détaillant les diverses compétences exercées par GrandAngoulême ainsi que les restitutions à opérer et définissant les intérêts communautaires.

Vu la délibération du conseil communautaire 2018.12.410 du 11 décembre 2018 adoptant les nouveaux statuts de GrandAngoulême,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-25-1 qui précise qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence.
- Les modalités de la répartition sont fixées par décision concordante entre l'EPCI et la commune concernée. A défaut d'accord amiable, la répartition serait fixée par arrêté du Préfet.

Par délibération 2018.12.394 du 11 décembre 2018 le conseil communautaire a approuvé la restitution au 31 décembre 2018 des commerces suivants :

- La boulangerie sise 6 rue de la Mairie à Voeuil et Giget,
- La pharmacie sise 4 rue de la Mairie à Voeuil et Giget.

Aux termes des travaux menés en 2019 par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), le coût des charges transférées a été évalué tant en fonctionnement qu'en investissement.

Pour la boulangerie, les biens et équipements concernés ont fait l'objet d'une **mise à disposition** par la commune de Voeuil et Giget. Les biens mis à disposition de GrandAngoulême en application des articles L1321-1 et suivants du CGCT sont réintégrés dans le patrimoine communal. La liste des biens concernés et leur valeur nette comptable figurent en annexe à la présente délibération.

Pour la pharmacie, les biens et équipements concernés ont fait l'objet d'une **acquisition** par la communauté de communes Charente Boëme Charraud. Ils ont été transférés à GrandAngoulême par acte administratif déposé au service de la publicité foncière le 27 janvier 2020. Ces biens et équipements sont repris par la commune de Voeuil et Giget pour l'exercice de la compétence.

La liste des biens et la valeur comptable des immobilisations figurent dans le tableau suivant :

ACTIF COMMERCES VOEUIL ET GIGET - 31/12/21

Code localisation : 00426

Nature	Numéro inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amort	Amortissements antérieurs	Amortissement de l'exercice	VNC au 31/12/2021
21318	BPPAL1903REPRI899	PHARMACIE VOEUIL	189 593,65 €	18/12/2006	0	- €	- €	189 593,65 €
		TOTAL	189 593,65 €			- €	- €	189 593,65 €
21741	BPPAL1903REPRI937	TRANSFERT BOULANGERIE VOEUIL	294 503,29 €	01/01/2006	0	- €	- €	294 503,29 €
21748	BPPAL1903REPRI944	TRANSFERT BOULANGERIE VOEUIL	10 496,61 €	01/01/2006	0	- €	- €	10 496,61 €
		TOTAL	304 999,90 €			- €	- €	304 999,90 €
TOTAL			494 593,55 €			- €	- €	494 593,55 €

CAUTIONS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE PATRIMOINE A LA COMMUNE DE VOEUIL ET GIGET :

6/2004	BERGEAUD	LOCAL BOULANGERIE	340,00
10/2007	PHARMACIE MARQU	LOCAL PHARMACIE	600,00
		TOTAL CAUTIONS	940,00

La commune prend les biens et équipements en l'état au jour de la restitution de la compétence. Les frais de fonctionnement constatés par GrandAngoulême au titre de ces équipements pour les années 2019 et 2020, notamment les impôts fonciers, feront l'objet d'une refacturation par GrandAngoulême à la commune de Voeuil et Giget.

Le transfert des éléments d'actif s'effectuera par opérations d'ordre non budgétaires. La sortie des biens du Grand Angoulême sera opérée via le c/ 1021 : Débit c/1021 Crédit c/21xx. La reprise des biens dans les comptes de la commune s'effectuera via le c/1021 : Débit c/21xx Crédit c/1021. Les comptables assignataires des budgets source et des budgets cible enregistreront chacun en ce qui les concerne les écritures susvisées.

Le transfert des éléments de passif (cautions) sera réalisé par opérations budgétaires. Les cautions ayant été titrées et encaissées par l'ex-communauté de communes Charente Boëme Charraud, le retour dans la commune cible doit s'effectuer par l'émission de mandats. Grand Angoulême émettra donc des mandats au c/165 au profit de la commune de Voeuil et Giget. De son côté, la commune de Voeuil et Giget émettra des titres de recettes correspondants au c/165.

Les comptables assignataires des budgets source et des budgets cible enregistreront chacun en ce qui les concerne les écritures susvisées.

Il convient d'acter par délibération concordante la répartition des biens et équipements des commerces de Voeuil et Giget.

Je vous propose :

D'APPROUVER les éléments de répartition des biens et équipements des commerces de Voeuil et Giget,

DE METTRE UN TERME à la mise à disposition des biens et équipements concernés pour la boulangerie de Voeuil et Giget,

D'APPROUVER la retranscription comptable de la restitution des commerces à la commune de Voeuil et Giget telle que présentée dans la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur Le Président ou toute personne dument habilitée à signer tous les actes à intervenir.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 15 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 15 juin 2021

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "GRANDANGOULEME MOBILITE AMENAGEMENT (SPL GAMA) : CESSION DE 1 ACTION PAR COMMUNES DE GRANDANGOULEME POUR L'ENTREE EN CAPITAL DES COMMUNES DE CHAMPNIERS, DE BRIE, DE SIREUIL ET DE TORSAC

Par délibération n°65 du 11 avril 2013, le conseil communautaire a autorisé la création d'une Société Publique Locale d'Aménagement dénommée « Grand Angoulême Mobilité Aménagement » et a approuvé, par la suite en 2016, sa transformation en société publique locale.

Par délibération n°150 du 23 mai 2019, le conseil communautaire a approuvé le principe d'élargissement géographique du périmètre d'intervention de la SPL et la modification de ses statuts.

La SPL s'est donc présentée à plusieurs collectivités de Charente et certaines ont fait part de leur souhait d'intégrer le capital de la société. C'est le cas de la communauté de communes Charente Limousine.

Afin de ne pas augmenter le capital social de la société, il a été convenu que l'actionnaire majoritaire GrandAngoulême céderait une ou des action(s) au profit de chaque actionnaire entrant.

Conformément aux articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce et aux statuts de la société GAMA, une clause d'agrément est stipulée.

En conséquence, le cédant (l'actionnaire GrandAngoulême) doit adresser à la société GAMA une demande d'agrément. La demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et indiquera l'identité, l'adresse des cessionnaires (les communes de Champniers, Brie, Sireuil et Torsac) et le nombre d'actions dont la cession est envisagée (une pour chaque commune).

L'agrément obtenu, GrandAngoulême pourra céder à la commune de Champniers 1 action, à la commune de Brie 1 action, à la commune de Sireuil 1 action et à la commune de Torsac 1 action de la SPL pour une valeur nominale de 1 000 € soit 1 000 € pour chaque commune.

Cette cession effective, la composition du capital de la SPL GAMA devra être modifiée.

Conformément à l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales, cette modification suppose l'accord préalable de l'organe délibérant de GrandAngoulême.

Conformément à l'article 1042 du code général des impôts, GrandAngoulême sera exonéré du versement du droit d'enregistrement lors de la cession d'action.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce et notamment le Livre II ;

Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 ;

Vu la résolution AG.2013.10.01 de l'assemblée Générale Constitutive de la SPLA GAMA en date du 18 octobre 2013 approuvant les statuts de la société ;

Vu la délibération n°384 du conseil communautaire du 15 décembre 2016, approuvant la transformation de la SPLA en SPL ;

Vu la délibération n°150 du conseil communautaire du 23 mai 2019 approuvant le principe d'élargissement géographique du périmètre d'intervention de la SPL et la modification de ses statuts ;

Je vous propose :

D'APPROUVER la cession d'une action de GrandAngoulême d'une valeur nominale de 1 000 €, au profit du nouvel actionnaire la commune de Champniers, la cession d'une action de GrandAngoulême d'une valeur nominale de 1 000 €, au profit du nouvel actionnaire la commune de Brie, la cession d'une action de GrandAngoulême d'une valeur nominale de 1 000 €, au profit du nouvel actionnaire la commune de Sireuil et la cession d'une action de GrandAngoulême d'une valeur nominale de 1 000 €, au profit du nouvel actionnaire la commune de Torsac.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer la demande d'agrément de cession, qui sera soumise au conseil d'administration de la SPL GAMA.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à prendre toutes les mesures, notamment à signer tous les actes et contrats nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE CONSTATER la recette à l'article 775 du budget principal, ainsi que les opérations nécessaires à la sortie de l'actif du patrimoine de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 04 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 04 juin 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MAI 2021**DELIBERATION
N° 2021.05.096**

DECHETS

Rapporteur : **Monsieur PERONNET****COLONNES ENTERREES : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FINANCEMENT - EQUIPEMENT DES DERNIERS SECTEURS D'HABITAT COLLECTIF**

Par délibération n°239 du 28 juin 2007, GrandAngoulême a mis en place le financement partiel ou total de la fourniture des colonnes enterrées dans les secteurs d'habitat vertical. La délibération n° 29 du 28 février 2008 complétait cette délibération initiale, en incluant les zones urbaines sensibles ainsi que les opérations de reconstitution de l'offre suite à une opération de renouvellement urbain. La délibération n° 108 du 20 mai 2010 a accentué le financement de différents cas de figure, et instauré le financement complet pour les secteurs du centre-ville d'Angoulême où la mise en place de colonnes permet de réduire la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR). La délibération n° 599 du 14 décembre 2017, a instauré le financement du matériel dans les aires d'accueil des gens du voyage, afin de résorber les difficultés rencontrées par les agents techniques du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage.

Cette adaptation régulière des conditions de financement des colonnes enterrées a toujours eu comme dénominateur commun de pouvoir optimiser la collecte des déchets sur l'agglomération¹, donc de maîtriser les coûts, tout en visant une mise en place optimale du tri des emballages pour tous nos concitoyens.

Aujourd'hui, il reste de grands secteurs d'habitat collectif non équipés de colonnes enterrées, certains immeubles ne pouvant même pas accueillir de bacs jaunes, faute de place dans les locaux. Cette situation ne permet pas d'optimiser la collecte de ces secteurs, et génère des surcoûts de collecte. Par ailleurs, en plus des réclamations des riverains qui souhaitent faire le tri mais ne le peuvent pas à domicile, l'absence de tri vient aggraver l'équation financière. En effet, chaque tonne d'emballage déposée dans le bac noir plutôt que dans le bac jaune provoque un surcoût pour la collectivité d'environ 300 €. Sur l'ensemble des sites, le surcoût de fonctionnement (collectes + traitement) dépasse chaque année 50 k€.

Pour toutes ces raisons, il est proposé aujourd'hui d'encourager l'équipement des derniers grands secteurs d'habitat collectif encore collectés en bacs, a fortiori ceux ne disposant pas encore du tri. L'encouragement envisagé concerne la partie « travaux et aménagements » de la mise en place, qu'il est proposé de financer dans les conditions suivantes :

- Le secteur à équiper doit être un même ensemble d'habitats collectifs verticaux (R+2 minimum), d'une population d'au moins 300 habitants, construits avant 2007 (date de la première délibération),
- Le concours financier de GrandAngoulême sera de 75% sur les travaux et aménagements, avec un plafond du montant global des travaux de 25 000 €TTC/site ; le règlement sera calculé à réception de factures claires et détaillées, précisant les travaux réalisés sur chaque site d'implantation. NB : une facture globale de travaux multiples englobant notamment la pose de colonnes enterrées ne pourra être exploitée pour le versement du soutien. Au besoin, l'entreprise fournira un sous-détail par site, permettant d'apprécier le coût global réel par site.

¹ Les secteurs équipés de colonnes enterrées sont en effet retirés des circuits des bennes de collecte classiques, celles-ci n'ayant plus aucun intérêt à y passer

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Il est proposé que ce fond de concours soit abondé dès l'exercice 2021, à une hauteur annuelle de 150 000 €, éventuellement ajustés à la baisse chaque année, en fonction des projets connus à la date d'élaboration du budget.

De façon accessoire, ce fond de concours pourra également contribuer au financement de caméras de vidéo protection qui permettrait de concourir à la bonne tenue de ces nouveaux points d'apport. Le taux de financement de cet aspect sera de 50%.

Le nouveau tableau de financement est fourni en annexe.

Je vous propose

D'APPROUVER la modification des conditions de financement des colonnes enterrées, dans les conditions décrites ci-dessus, afin de favoriser l'optimisation des moyens de collecte de GrandAngoulême et d'améliorer le taux de pratique du tri des emballages sur GrandAngoulême ;

D'APPROUVER la création d'un fond de concours dédié de 150 000 € maximum par an, révisable à la baisse chaque année en fonction des projets connus à la date d'élaboration du budget ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à instruire toute demande de subvention mobilisant cette nouvelle disposition ;

D'IMPUTER la dépense sur le chapitre 204, fonction 8121 (collecte).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 07 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 07 juin 2021

ANNEXE 1 – Tableau de répartition des financements pour la mise en place de colonnes enterrées.

	Travaux et aménagements	Préforme-béton	Colonne OMR	Colonne CS (TRI)	Colonne VERRE
Bâtiments concernés par le programme O.R.U ZUS (zones urbaines sensibles) Zones concernées par les opérations de reconstitution de l'offre locative	Demandeur		GrandAngoulême		
Secteurs du centre-ville d'Angoulême où la mise en place de colonnes permet de réduire la fréquence de collecte OM	Demandeur		GrandAngoulême		
Aire d'accueil des gens du voyage	Demandeur		GrandAngoulême		
Bâtiments existants non concernés par le programme O.R.U avec une population supérieure à 120 habitants	Demandeur		GrandAngoulême		
Bâtiments construits avant 2007, faisant partie d'un même ensemble d'habitats collectifs verticaux (R+2 minimum), d'une population d'au moins 300 habitants	Demandeur 25% GrandAngoulême 75%* (*aide max 18,75 k€TTC/site)		GrandAngoulême		
Bâtiments existants non concernés par le programme O.R.U avec une population inférieure à 120 habitants	Demandeur			GrandAngoulême	
Nouvelles constructions avec une population supérieure à 120 habitants	Demandeur			GrandAngoulême	
Nouvelles constructions avec une population inférieure à 120 habitants		Demandeur			Grand-Angoulême
Pour les demandes particulières (<i>intégration centre-bourg, esthétique, confort des usagers ...</i>)		Demandeur			Grand-Angoulême

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : **Monsieur DEZIER**

CENTRE EQUESTRE DE LA TOURETTE : AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ANNULE ET REMPLACE L'AVENANT PRIS PAR DELIBERATION N° 9 DU 4 FEVRIER 2021

Par délibération n° 158 du 5 juillet 2012, le Conseil communautaire a confié à l'association « L'Etrier Charentais » à l'issue d'une procédure de délégation de service public (DSP) en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion du centre équestre de La Tourette, situé sur le territoire de la commune de La Couronne, par un contrat d'affermage d'une durée de 8 ans à partir du 1^{er} septembre 2012.

Afin d'étudier les conditions juridiques et financières du renouvellement du contrat de délégation de service public, GrandAngoulême a mandaté les services d'un cabinet spécialisé afin de l'accompagner dans l'établissement d'un diagnostic et de préconisations.

Le lancement de la procédure, le choix du candidat et le début de l'étude ont été retardés par la situation sanitaire liée à la COVID-19. Aussi, les premières conclusions présentées par le cabinet en décembre 2020 ont entraîné un questionnement plus général des élus réunis en bureau sur la définition du service public de l'équitation. Le groupe de travail SPORT s'est donc mobilisé pour travailler sur cette question depuis début 2021 et préparer la suite du contrat.

Par délibération n°9 du 4 février 2021, le conseil communautaire a approuvé un avenant de prolongation de 6 mois de la durée d'exécution du contrat afin de laisser le temps de la réflexion et de la décision.

L'avenant n°6 aurait ainsi pour objet de prolonger la durée d'exécution du contrat d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 août 2022 et ce dans les mêmes conditions.

L'impact cumulé des avenants sur le montant initial du contrat d'affermage est donc de +15,13%, nécessitant la réunion de la Commission d'ouverture des plis mentionnée à l'article L.1411-5 du CGCT.

Vu l'avis de la Commission d'ouverture des plis en date du 27 mai 2021.

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public de gestion du Centre équestre de la Tourette ayant pour objet de prolonger la durée d'exécution du contrat d'une année supplémentaire.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer ledit avenant n°6 bis et à prendre tout acte d'exécution de celui-ci.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 07 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 07 juin 2021

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Monsieur DEZIER

CENTRE EQUESTRE DE LA TOURETTE - LANCEMENT D'UNE CONSULTATION DE CONTRAT DE CONCESSION PORTANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par délibération n° 158 du 5 juillet 2012, le conseil communautaire a confié à l'association « L'Etrier Charentais » à l'issue d'une procédure de délégation de service public (DSP) en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion du centre équestre de La Tourette, situé sur le territoire de la commune de La Couronne, par un contrat d'affermage d'une durée de 8 ans à partir du 1^{er} septembre 2012.

Afin d'étudier les conditions juridiques et financières du renouvellement du contrat de délégation de service public, GrandAngoulême a mandaté les services d'un cabinet spécialisé afin de l'accompagner dans l'établissement d'un diagnostic et de préconisations. Pour ce faire, la durée de la DSP a été prolongée à deux reprises, portant la fin du contrat au 31 août 2022.

Un 1^{er} bilan d'audit a été présenté en bureau communautaire le 10 décembre 2020. Une synthèse de l'analyse globale vous est présentée en annexe. Cette analyse est actuellement complétée par les travaux du Groupe de travail Sports et des réunions techniques entre les services de GrandAngoulême et l'association Etrier Charentais pour permettre de dessiner les contours d'un prochain contrat éventuel

Le contenu de la DSP en cours

La convention de DSP, conclue sous la forme d'un contrat d'affermage, confie au délégataire les missions suivantes :

- la mise en œuvre d'un service public d'enseignement et de pratiques des activités équestres avec des moniteurs qualifiés,
- la promotion du cheval (compétitions et manifestations) et la sensibilisation du public de l'agglomération aux activités équestres tant sportives que ludiques,
- l'organisation avec l'aide de la collectivité de deux manifestations :
 - Le Festi'pro
 - Le Festijump.

Compte tenu des spécificités du service public délégué, le GrandAngoulême participe financièrement à la réalisation du service qui a été fixé pour 2021 à **98 517 €**.

Afin d'exécuter sa mission, le délégataire dispose de plusieurs biens mis à sa disposition par le GrandAngoulême :

- 4 carrières ;
- 1 club house et un espace hébergement (552 m²) comprenant 2 logements, 1 salle, 4 chambres, 2 dortoirs, vestiaires et sanitaires ;
- 1 bâtiment faisant office de bureaux administratifs de 81 m² ;
- 1 bâtiment :
 - ⌘ un manège olympique couvert avec club house et sanitaires ;
 - ⌘ des boxes destinés aux chevaux et poneys ;
 - ⌘ un espace composé de bureaux sellerie ;
- Une extension de 1 162 m² comprenant
 - ⌘ un manège à poney ;

- ∪ des boxes à chevaux et poneys ;
- Un hangar à fourrage, maréchalerie, graineterie et une fumière attenante.

Une partie des équipements de plein air se situe sur un terrain appartenant à la SCI de l'hippodrome de la Tourette (54 364 m²) loués par le GrandAngoulême en vertu d'un bail emphytéotique dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Les activités proposées par l'association sont :

- l'école d'équitation avec le baby poney (forte progression), le poney club, le cheval
- les compétitions (concours) sur site et hors site
 - o Sauts d'obstacles CSO
 - o TREC
 - o Dressage
 - o Voltige
- la pension pour les chevaux

En contrepartie de l'occupation de cet équipement, le délégataire verse une « redevance d'occupation du domaine public » d'un montant de 11 830,41 € pour 2021.

Ce contrat arrive à échéance le 30 août 2022.

Le conseil communautaire devra décider, lors de sa prochaine réunion, du renouvellement de la gestion déléguée de cet équipement communautaire.

Avec le centre équestre de la Tourette, GrandAngoulême dispose d'un équipement sportif très performant, et possédant une excellente notoriété régionale dans le milieu équestre associatif et professionnel, lui conférant une place de première importance parmi les structures du Poitou-Charentes (derrière Poitiers, Pessac et Biarritz).

Cette place est confirmée même si le nombre d'adhérents a fortement baissé depuis 2013. Le phénomène est étendu à l'ensemble de la filière. Cependant, la rentrée post Covid-19 2020 a été extrêmement positive ; ce regain se traduit par un intérêt soudain des pratiquants pour les activités outdoor et un attrait pour la nature (343 licenciés dont 87% de féminines).

Durant l'année 2019 (avant COVID), « l'Etrier Charentais » a organisé 34 journées concours dont 2 manifestations majeures : le FESTI JUMP le FESTI PRO.

Avec des recettes en augmentation de +4,21% entre 2018 et 2019 et une baisse de la masse salariale depuis 2017, « l'Etrier Charentais » a renoué sur l'exercice 2019 avec un résultat positif à hauteur de 16 217 € (cf rapports annuels).

Un nouveau contexte

L'activité équestre sur le territoire de l'agglomération a évolué de manière significative depuis 2003 (1^{er} contrat de DSP) et 2012, année de conclusion de la 2^{ème} convention de délégation de service public.

Il existe aujourd'hui une vingtaine d'établissements dans l'isochrone de 15 mn d'Angoulême, ce qui représente une pression concurrentielle importante avec 6 clubs labélisés dont le l'Etrier Charentais. Plusieurs d'entre eux sont des anciens élèves ou salariés de l'Etrier charentais.

Pour toutes ces structures, l'origine géographique des usagers est partagée sur tout le territoire du GrandAngoulême et ces établissements présentent des potentialités de développement importantes.

Le centre équestre de la Tourette s'inscrit donc aujourd'hui dans un contexte davantage « concurrentiel ».

Si GrandAngoulême souhaite maintenir un service public au sein du centre équestre de la Tourette, le cahier des charges de la future DSP pourrait être revu en termes d'exigences et de résultats dans un contexte où d'autres structures proposent également des activités dans ce domaine sportif. Le développement de certains secteurs d'activités : poneys, stages ouverts au non licenciés, formation professionnelle notamment, sera recherché.

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 17 mai 2021,

Je vous propose :

D'APPROUVER le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion du centre équestre de la Tourette, étant précisé que, s'agissant d'un service antérieurement délégué, cette nouvelle délégation ne produira aucun changement dans l'organisation des services communautaires.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 07 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 07 juin 2021

Audit fin de DSP- Centre équestre de la Tourette
Éléments de diagnostic relevés par le cabinet PARCOURS CONSEILS

1/Analyse fonctionnelle :

Suite à l'observation des infrastructures, il paraît évident qu'une **montée en gamme de l'équipement** est nécessaire pour attirer de nouveaux clients et rendre l'activité du centre équestre bien plus dynamique qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Quelques exemples de préconisations pour entreprendre cette mise aux normes:

- Aménagement du club house pour proposer un accueil plus convivial
- Aménagement des selleries et des écuries pour proposer des cadres de vie plus conviviaux aux adhérents et usagers
- Amélioration des sols de carrières et de manèges et restauration des équipements.
- Création d'un espace d'entretien et de maintenance avec des hangars adaptés à cet effet, avec une cour de service
- Création d'une «écurie active» ou de type similaire, pour les équidés de club
- Prise en compte du bien-être animal dans les réaménagements, permettant également des économies de charges.

2/ Analyse technique :

L'association dispose d'une bonne équipe qu'elle a mis du temps à constituer. L'inversion de la courbe des licences montre un engouement du public pour l'activité mais aussi une amélioration du bouche à oreille.

Les activités pédagogiques sont tournées essentiellement sur le passage des Galops de la Fédération française d'équitation. Une évolution de la présentation de l'offre est à opérer dans le temps pour en améliorer l'attractivité.

La communication est le point faible du centre équestre: les supports sont vieillissants et demandent à être modernisés, en même temps que la modernisation de l'offre du club.

L'accueil des scolaires peut se faire en journée, à la condition d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement des monitrices.

3/Analyse économique :

L'économie du centre équestre est organisée autour de trois «centres d'équilibre» :

- L'école d'équitation
- Les pensions de chevaux
- L'organisation de compétitions

La garantie de recettes a une part importante dans la structure des recettes.

L'Etrier Charentais a un niveau de recettes élevé, un ratio CA/Usager performant et un ratio de masse salariale/CA performant, alors que les résultats ont été déficitaires depuis plusieurs années. Il faut chercher des économies dans les charges générales.

ANNEXE

PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Dès qu'une collectivité a décidé de réaliser un équipement qui servira de support à la gestion d'un service public, il lui appartient, sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, de déterminer si elle entend le gérer elle-même (gestion directe) ou d'en confier la gestion à un tiers (public ou privé).

Un établissement public local peut en effet décider librement d'assurer directement l'exploitation d'un équipement public. Dans ce cas, il prend directement en charge l'ensemble de la gestion de ce service, avec ses propres moyens matériels et humains ou par l'intermédiaire d'un organe autonome qui est son émanation.

Une exploitation en régie n'est toutefois pas exclusive de l'intervention d'un tiers dans la gestion du service. En effet, une régie peut toujours recourir à des prestataires de service pour l'assister (mission de conseil dans le domaine de la gestion, de l'animation...) ou réaliser un certain nombre de prestations (entretien et maintenance de l'équipement par exemple).

Nous exposerons successivement les modes de gestion directe (plus généralement dans le cadre d'une structure publique ou semi-publique) puis les modes de gestion contractuelle.

1. L'exploitation dans le cadre d'une structure publique

Deux grandes catégories de structures peuvent être envisagées :

- La première catégorie correspond aux structures dites des régies (1.1)
- La seconde catégorie, plus récente, répond à la volonté du législateur de mettre à la disposition des collectivités territoriales et leurs groupements une nouvelle forme d'entreprise, présentant les avantages de la notion communautaire de « prestations intégrées » (également appelée « in house » ou « quasi-régie ») : la société publique locale. Nous présenterons également l'hypothèse d'une externalisation via une SEM ou une SEMOP.

1.1 L'exploitation dans le cadre d'une régie

Observations préliminaires

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales imposent le recours à une régie dotée de l'autonomie financière ou un établissement public pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (article L. 1412-1), cette obligation n'est que facultative s'agissant de la gestion d'un service public administratif (article L. 1412-2). Dans ce dernier cas, la collectivité peut recourir à la création d'une régie directe (sans personnalité juridique ni autonomie financière).

La création d'une telle régie dépend par conséquent de la nature du service public délégué (SPIC ou SPA). A cet effet, s'agissant de l'exploitation d'un centre équestre¹, et en l'absence de qualification législative, il convient de s'interroger sur la nature administrative ou industrielle et commerciale du service public délégué, dès lors que cette qualification emporte un certain nombre de conséquences juridiques (création d'une régie directe, statut du personnel, mode de financement).

L'article L. 2221-1 du CGCT dispose que « *sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage.* »

¹ CE 06/04/2016, req n°386877 : A propos de la régie SPIC du centre équestre de Royan

D'une manière générale, un service public est présumé administratif, sauf lorsqu'une loi qualifie expressément son caractère industriel et commercial² ou que ce caractère résulte de la combinaison des trois critères cumulatifs tels que définis par la jurisprudence administrative³ à savoir :

- L'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée,
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées,
- L'origine des ressources : le service tire notamment ses ressources des recettes commerciales perçues auprès des usagers.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les services publics industriels et commerciaux (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

L'article L2224-1 du CGCT dispose en effet que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Néanmoins, des dérogations sont possibles à ce principe de l'équilibre, la collectivité de rattachement pouvant décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (ces contraintes doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et/ou de fonctionnement du service) ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Ceci étant rappelé, et dans la mesure où l'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée, que ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont similaires à celles des entreprises privées et qu'il tire ses ressources majoritairement des recettes commerciales perçues auprès des usagers, ce dernier emportera la qualification de SPIC.

Dans ce contexte, les dispositions des articles L.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient deux types de régies :

- La régie dotée de la seule autonomie financière : dénuée de personnalité morale, cette régie dispose néanmoins d'une certaine individualisation en termes de budget (budget distinct) et d'instances (conseil d'exploitation, président), lesquelles ont un caractère essentiellement consultatif,
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière : véritable établissement public disposant d'un budget et d'instances d'administration propres (conseil d'administration, président et directeur).

² Exemples : remontées mécaniques (loi n°85-30 du 9 janvier 1985), transports urbains (LOTI du 30 décembre 1982)

³ Conseil d'État, 16 novembre 1956, n°26549, *Union syndicale des industries aéronautiques*

1.1.1 La régie dotée de la seule autonomie financière

Cette régie, dénuée de personnalité morale est un service de l'agglomération mais dispose d'une organisation particulière en termes :

- budgétaire : les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de l'agglomération, les produits et les charges étant repris dans deux articles du budget de l'agglomération, un pour les recettes, un pour les dépenses,
- et institutionnel : la régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire et, par un conseil d'exploitation, le président du conseil d'exploitation et un directeur.

Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions. Il résulte toutefois de l'articulation (assez complexe) des dispositions des articles L.2221-14 R. 2221-5 et R.2221-67 du Code général des collectivités territoriales que le Directeur, désigné par le conseil communautaire (après avis du conseil d'exploitation) sur proposition du Président.

L'essentiel des prérogatives continue à incomber au Président (représentant légal et ordonnateur) et au conseil communautaire (autorité budgétaire). Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions.

1.1.2 La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (l'établissement public)

Cette régie constitue un véritable établissement public disposant d'un budget propre et d'instances d'administration. Elle est administrée par un conseil d'administration, un président et un directeur.

Le représentant légal d'une régie est le directeur (s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial). L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration (conseil municipal dans la régie dotée de la seule autonomie financière).

L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration (Conseil communautaire dans la régie dotée de la seule autonomie financière). Lorsque la régie est chargée de l'exploitation d'un SPIC, le directeur est son représentant légal et son ordonnateur.

1.2 SEML/SPL/SEMOP : une alternative à la régie ?

Nota : Les SPL/SEM ou SEMOP sont des outils structurels que les collectivités peuvent également créer. Nous rappellerons pour chacune de ces structures les obligations ou non de mise en concurrence, étant entendu que ces structures sont susceptibles de gérer l'équipement dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Si la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) est généralement bien appréhendée par les collectivités territoriales, il convient de relever qu'au-delà de la constitution d'une telle société, une telle création n'exonérera pas GrandAngoulême d'initier une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

L'hypothèse de la création d'une Société publique locale (SPL) impliquerait un actionnariat exclusivement public et nécessiterait par conséquent la constitution d'une société entre l'agglomération et une autre structure publique. A cet effet, les collectivités et leurs groupements peuvent créer des SPL uniquement dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, et sont donc limitées par leur propre champ de compétence lorsqu'elles souhaitent mettre en place ce type de structure.

Dans un arrêt en date du 14 novembre 2018 (req. n°405628), le Conseil d'État a apporté un éclairage sur la possibilité, ou non, pour une collectivité, d'être membre d'une société publique locale (SPL). Adoptant une interprétation particulièrement stricte des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'État a jugé qu'une collectivité pouvait être actionnaire d'une SPL, sous réserve qu'elle exerce, non pas quelques-unes, mais *l'ensemble des compétences constituant l'objet social de la SPL*, ce qui limitait la constitution d'une telle structure au cas d'espèce.

Compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, le législateur est rapidement intervenu afin de modifier les conditions nécessaires pour la création d'une société publique locale (Loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales) et de disposer, au-delà de la complémentarité des activités, que « *La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires* ».

Si les conditions de création d'une SPL s'assouplissent, il n'en demeure pas moins que la création d'une telle structure relève d'une quasi-régie (absence de mise en concurrence) mais ne répond pas à l'organisation envisagée par l'agglomération.

Enfin, la loi du 1^{er} juillet 2014 a créé un nouveau statut de société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1541-1 à L.1541-3 dans le Code général des collectivités territoriales :

- Une société à objet unique notamment pour la gestion d'un service public, y compris la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service.
- Une société limitée dans le temps : La SEMOP est constituée pour une durée limitée, et uniquement pour la conclusion et l'exécution d'un contrat concernant une opération d'intérêt général.
- Un seuil de capitalisation variable selon l'objet mais qui au cas d'espèce est similaire à celui d'une SEM de services. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %. Contrairement à une SEM, l'actionnaire public d'une SEMOP peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % du capital.
- Un fonctionnement similaire à celui d'une SEM : Il convient de relever, malgré l'existence d'une actionnaire public minoritaire, que la présidence de la SEMOP est de droit, attribuée à un représentant de GrandAngoulême.

L'intérêt d'une SEMOP au cas d'espèce est limité. La constitution d'une telle société s'inscrivant dans un schéma et une procédure lourde n'aurait qu'un intérêt dans l'hypothèse où les investissements initiaux seraient portés par la SEMOP et impliqueraient par conséquent une durée de contrat longue (20 / 25 ans).

Sans préjuger de la nature et du montant des investissements résiduels que porteraient les candidats (équidés à l'achat ou la location, sellerie, matériel d'entretien, ...), l'amortissement de ces biens se ferait sur des durées courtes (5 ou 6 ans). Par conséquent, la création d'une SEMOP pour une durée correspondant à la durée du contrat (5 ou 6 ans) n'apparaît pas à ce stade appropriée.

2. La gestion contractuelle

L'exploitation d'un centre équestre peut faire l'objet d'une gestion conventionnelle auprès d'un tiers (SPL/SEM/ SEMOP, autres opérateurs) qui relève soit d'un marché public de services ou d'une Concession (Délégation de service public) et dont les dispositions sont depuis le 1^{er} avril 2019, codifiées au Code de la commande publique.

2.1 Le marché public de services

La passation d'un marché public implique un quasi fonctionnement en régie. En effet, l'agglomération va confier une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service.

Le prestataire sera rémunéré sur la base d'un prix pour les prestations qui lui sont demandées par GrandAngoulême. Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières d'une bonne ou mauvaise gestion et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini.

Le prix du marché dit « salaire de gestion » (hors charges d'exploitation) peut toutefois être assorti d'un intéressement sur la base d'un certain nombre de paramètres à définir contractuellement (fréquentation, maîtrise des charges, qualité du service...). Néanmoins, les risques inhérents à l'exploitation de ce type d'équipement relèveront de la responsabilité de GrandAngoulême.

La passation d'un marché impliquerait la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service.

En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des usagers sont reversées dans la comptabilité de l'agglomération. Considérées comme des fonds publics, leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Une régie de recettes devra par conséquent être instituée pour l'encaissement de fonds publics, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes.

Le titulaire du marché aura l'obligation de reverser l'ensemble des recettes du service dans la caisse du comptable public et de transmettre l'ensemble des justificatifs à l'agglomération ; le prestataire ayant l'obligation de procéder à une reddition des comptes avec les justificatifs comptables au minimum une fois par mois à l'agglomération.

2.2 La délégation de service public (concession)

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant. En d'autres termes, le cocontractant de l'administration se « substitue » à cette dernière pour assumer « à ses risques et périls » l'exécution du service public dont il est responsable.

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à une prestation de service. La délégation de service public est un mode de gestion qui permet à GrandAngoulême, tout en finançant le cas échéant une partie du service (accueil des scolaires notamment), de transférer tout ou partie du risque d'exploitation à une personne privée ou publique dans le cadre d'un contrat.

L'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales est rédigé comme suit :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

L'article L. 1121-3 du CCP dispose que :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Enfin, l'article L. 1121-1 du CCP dispose que :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Trois éléments sont à prendre en compte pour caractériser une convention de délégation de service public :

- Le délégant est une personne morale de droit public,
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au délégataire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens),
- Une délégation de service public implique l'existence d'un transfert de risque, lequel implique une réelle exposition aux aléas liés à son activité. L'existence du versement d'une contribution financière par l'agglomération n'est pas antinomique avec la qualification de délégation de service pour autant que sa participation n'affecte pas le risque d'exploitation du service délégué.

En ce sens, il conviendra, pour justifier la qualification de DSP, de transférer au délégataire le risque lié à la demande, qui se caractérise dans ce secteur d'activité principalement par le risque de fréquentation des usagers grand public.

3. Distinction entre marché public et délégation de service public

L'exécution d'un service public dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public fait ressortir 3 éléments :

- La nature du risque délégué : Délégation du risque sur les charges dans le marché public et Délégation du risque sur les charges et du risque commercial dans la DSP.

Le gestionnaire assume en théorie toutes les conséquences des difficultés financières qui pourraient intervenir en cours de contrat, y compris, dans les cas les plus extrêmes, d'un redressement ou d'une liquidation induite par une situation de cessation de paiement.

La gestion déléguée implique « *une prise de risque* » par l'entreprise délégataire (fréquentation grand public). Cette dernière gère, en effet et selon une expression traditionnelle, le service public « à ses risques et périls » dans un cadre contractuellement arrêté d'un commun accord.

- L'étendue du pouvoir de gestion : Exécution du service demandé dans le marché public et Autonomie de direction et de gestion du service public par le délégataire dans la DSP.

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant.

En d'autres termes, en DSP, le cocontractant de l'administration se substitue à cette dernière pour assumer le fonctionnement du service public dont l'agglomération conserve la responsabilité de l'organisation, alors qu'en marché public, l'agglomération conserve le contrôle et la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service, tout en concluant des marchés pour les besoins qu'elle ne peut satisfaire elle-même.

- La nature du contrôle exercé par GrandAngoulême : Contrôle l'exécution de la prestation de service dans le marché public et contrôle du respect des engagements contractuels, des résultats et de la qualité de service dans la DSP.

Au regard des modes de gestion présentés, GrandAngoulême dispose d'une alternative entre : « faire » (exploiter) ou « faire-faire » (contrôler). Chacun des modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients.

Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert « de risque », qui dans ce secteur d'activité, se caractérise notamment par le risque commercial (la fréquentation «public») et la gestion du personnel (polyvalence des postes, enseignement, organisation des concours).

La délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. En ce sens, la formule de la délégation de service public est mieux adaptée que celle d'un marché public de prestations de services.

Par ailleurs, le choix de la régie aurait un impact sur l'organisation et le fonctionnement de l'agglomération :

- S'agissant des ressources humaines, la reprise en régie de l'équipement par GrandAngoulême impliquera obligatoirement, dans les conditions fixées par le Code du Travail, la reprise et la mise en place de l'équipe actuellement employée par le délégataire actuel,
- Au-delà du personnel affecté, il conviendra probablement de renforcer ou de redéfinir les fonctions supports au sein de GrandAngoulême (ressources humaines, finances, comptabilité, marchés, services techniques...) nécessaires pour assurer quotidiennement le suivi du fonctionnement administratif et technique de l'équipement.

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Monsieur DEZIER

CENTRE EQUESTRE DE LA TOURETTE : TARIFS 2021-2022

Par délibération n° 158 du 5 juillet 2012, le conseil communautaire a confié à l'association « L'Etrier Charentais » à l'issue d'une procédure de délégation de service public (DSP) en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion du centre équestre de La Tourette, situé sur le territoire de la commune de La Couronne, par un contrat d'affermage d'une durée de 8 ans à partir du 1^{er} septembre 2012.

Il convient donc, comme chaque année, d'étudier la nouvelle proposition tarifaire pour la saison 2021 / 2022 qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2021.

Afin d'obtenir une présentation plus lisible de ses tarifs, l'association propose les modifications suivantes :

6 pôles sont définis :

- **Les droits d'inscriptions** comprennent l'adhésion, la licence et les frais de dossier. Il n'est pas proposé de changement tarifaire.
- **Le forfait annuel** est un engagement sur l'année, avec une ou deux séances par semaine soit 44 ou 88 séances par an. Il est valable sur la période de septembre à juin et donne la possibilité d'un règlement mensuel par prélèvement bancaire. Les cours sont maintenus pendant les vacances scolaires.

L'association propose une augmentation des tarifs de 3,60 à 4,70% pour le forfait annuel une séance par semaine et de 1 à 2,80% pour le forfait annuel deux séances par semaine.

- **Les stages**, pour les animations du dimanche ou les vacances, les usagers au forfait doivent s'acquitter du tarif stage à la journée ou demi-journée ou ceux-ci peuvent choisir de prendre une carte valable 3 mois qui en fonction du nombre de séances permet de diminuer le coût du stage.

L'association propose une augmentation des tarifs d'environ 6%.

- **Les cartes**, suppression des lignes 25 et 30 séances et proposition d'augmentation de 1,95% à 7,80%. Ces cartes sont valables trois mois de date à date, elles fonctionnent pour les cours, les stages et les activités du dimanche.

10% de réduction appliqués pour :

- Les moins de 18 ans habitant sur GrandAngoulême et dont le quotient familial est inférieur à 500 (sur présentation du justificatif CAF).
- Les étudiants sur présentation de la carte du C.I.J.
- Les personnes dont le C.E a une convention avec l'association.

L'association propose la création de la carte famille, c'est une carte de 25 séances à 14 € la séance, quel que soit l'âge, soit 350 € la carte.

Une grille tarifaire est également proposée aux « usagers passagers », dans ce cas, les tarifs des cartes « usagers » sont majorés d'une proratation des droits d'inscriptions et de la T.V.A.

- **Les pensions**, il est proposé un changement de présentation à partir de la pension mensuelle de base qui comprend le boxe et la nourriture, avec une augmentation de 2,6%, à laquelle par la suite sont ajoutés les différentes options complémentaires.
- **Les prestations diverses** sont augmentées de 1,4 à 7% suivant les produits, et ajout de nouvelles prestations.
- **Les compétitions**, pas de changements de tarifs pour les C.S.O (saut d'obstacles), mais une augmentation d'environ 8% pour les TREC, PONY GAMES et C.C.E.

Toutes ces augmentations tarifaires sont liées à plusieurs facteurs.

Dans un premier temps, un rattrapage par rapport aux deux dernières saisons. En effet, malgré la crise sanitaire subie de plein fouet comme pour de nombreuses autres associations, l'Etrier Charentais avait jusqu'alors souhaité limiter au maximum les augmentations tarifaires.

Dans un second temps, il est prévu une forte augmentation du coût des matières premières d'alimentation (foin, granulés, céréales) et des litières (paille et copeaux) pour l'année à venir.

Enfin, l'audit de fin de délégation de service public a révélé une tarification compliquée et peu lisible pour l'utilisateur ainsi que des tarifs inférieurs en comparaison à des structures équivalentes.


Au regard de toutes ces informations, le tableau des prix respecte l'esprit des remises tarifaires inscrites dans la convention de la délégation de service public du centre équestre de La Tourette.

Je vous propose :

D'APPROUVER les tarifs pour la saison 2021 / 2022 du centre équestre de La Tourette présentés en annexe jointe qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 07 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 07 juin 2021



05.45.61.25.20
15 Route de la petite Tourelle
16400 LA COURONNE

Grand Angouême

DROITS D'INSCRIPTION
comprendant adhésion/licence/traité de dossier

TRANCHES D'AGES	Licence	TARIF 2021-2022
7 ans et moins Nés en 2010 après de 8 ans à 17 ans Nés entre 2000 et 2009	25 €	45 € 70 €
18 ans et plus	36 €	90 € 126 €

PROPOSITIONS DE TARIFS 2021-2022

FORFAIT ANNUEL Engagement sur l'année, possibilité de régler mensuellement par prélèvement bancaire. Sept à Juin. Cours maintenus pendant les vacances.

	- 8 ans				8 à 14 ans				15 ans et plus				
	Tarif	Prop. Tarif	Tarif	Prop. Tarif	Tarif	Prop. Tarif	Tarif	Prop. Tarif	Tarif	Prop. Tarif	Tarif	Prop. Tarif	
Forfait ANNUEL 1 séance par semaine soit 44 séances	10,85 soit 47€ 47€ par an (470)	11,35 €	500€/ AN soit 50€/mois	4,70%	13,16€ soit 57€/mois 579,04€ par an (570)	13,63 €	600€/An 60€/mois	3,60%	15,70€ soit 68€/mois 680,80€ (680)	16,31 €	780€/AN 72€/mois	3,90%	Cours 1 Heure Jour et Heure fixe
Forfait Annuel Intensif 2 séances/semaine soit 88 séances	10,60€ soit 932,80€	10,80 €	950€/ AN soit 95€/mois	1,90%	12,93€ soit 1137,80€	13,05 €	1150€/an 115€/mois	1,00%	15,47€ soit 1361,35€	15,90 €	1400€/AN 140€/mois	2,50%	2 cours par semaine Jour et Heure fixe

STAGES	1/2 JOURNEE		JOURNEE		1/2 JOURNEE		JOURNEE	
		27 €	30 €	54 €	60 €	33 €	35 €	66 €
	ou 2 Unités		ou 4 Unités		ou 2 séances		ou 4 séances	

CARTE Individuelle	- 8 ans				8 à 14 ans				15 ans et plus						
	Tarif Usagers	Tarif Horaire	Prop. Tarif Horaire	Tarif Carte	Prop. Tarif Carte	Tarif Horaire	Prop. Tarif Horaire	Tarif Carte	Prop. Tarif Carte	Tarif Horaire	Prop. Tarif Horaire	Tarif Carte	Prop. Tarif Carte		
1 unité	16,35 €	16,70 €	2,15%	16,35 €	16,70 €	20,60 €	21,00 €	1,95%	20,60 €	21,00 €	22,65 €	23,10 €	2,00%	22,65 €	23,10 €
5 unités	13,65 €	14,20 €	4,00%	68,25 €	70,98 €	16,95 €	17,35 €	2,35%	84,75 €	86,74 €	19,25 €	19,65 €	2,10%	96,25 €	98,27 €
10 unités	12,50 €	13,00 €	4,00%	125,00 €	130,00 €	15,05 €	15,35 €	2,00%	150,50 €	153,51 €	17,95 €	18,35 €	2,25%	179,50 €	183,54 €
15 unités	10,95 €	11,80 €	7,80%	164,25 €	168,75 €	13,55 €	14,20 €	4,80%	203,25 €	213,03 €	16,10 €	16,70 €	3,70%	241,50 €	250,44 €
20 unités	10,15 €	10,80 €	6,40%	203,00 €	216 €	12,70 €	13,20 €	3,90%	254,00 €	263,91 €	15,00 €	15,75 €	5,00%	300,00 €	315,00 €

CARTE Famille Carte de 25 séances : 14€ la séance soit 350€ la carte valable pour tous les membres de la famille (parents - enfants) adhérents/licenciés au club.

LA CARTE : La carte est valable 3 mois de date à date. Elle fonctionne pour les cours, les stages et les activités du dimanche. Réduction de 10% sera appliquée: Pour les - 18 ans habitant GrandAngouême dont le QF est inférieur à 500 € sur présentation du justificatif de la CAF. Pour Les étudiants titulaires de la carte du C.I.J.

TARIF PASSADERS	Tarif Horaire	Prop. Tarif Horaire	Tarif Carte	Prop. Tarif Carte	Tarif Horaire	Prop. Tarif Horaire	Tarif Carte	Prop. Tarif Carte	Tarif Horaire	Prop. Tarif Horaire	Tarif Carte	Prop. Tarif Carte			
1 unités	19,65 €	20,00 €	1,80%	19,65 €	20,00 €	24,80 €	25,25 €	1,80%	24,80 €	25,25 €	27,10 €	27,50 €	1,80%	27,10 €	27,50 €
5 unités	16,55 €	17,00 €	2,70%	82,75 €	85,00 €	19,45 €	20,25 €	4,12%	97,25 €	101,25 €	23,10 €	24,25 €	4,96%	115,50 €	121,25 €
10 unités	15,10 €	16,00 €	5,95%	151,00 €	160,00 €	17,40 €	18,40 €	5,75%	174,00 €	184,00 €	21,75 €	22,40 €	3,00%	217,50 €	224,00 €
15 unités	13,30 €	14,00 €	5,30%	199,50 €	210,00 €	15,90 €	16,50 €	3,80%	236,50 €	247,50 €	19,60 €	20,45 €	4,35%	294,00 €	307,00 €

INITIULES		Nouvelle Présentation		ADHERENT		PASSAGER	
				2019-2020	2020-2021		
Pension Mensuelle	Pension Mensuelle comprend le boxe et la nourriture	346 €	2,60%	365 €		405 €	
Pension Equidé au travail Ou 2ème cheval ou poney	Forfait Mensuel; accès aux installations et Leçons "club illimitées"			160 €		180 €	
Leçons	Leçons	Voir Cartes Club					
Travail du cheval	Travail du cheval	Voir avec les professionnels du club					
Utilisation Mensuelle des Installations		60 €		55 €		66 €	
Tarif Boite Journalier		21 €		25 €		30 €	
Utilisation des Installations Ponctuelle		10 €		12 €		27 €	
Utilisation des Installations	Par un club encadré de son enseignant	15€/cheval < 10 pers // 120€ > 10 pers					
Utilité copeaux supplément		34 €		36 €		40 €	
Tonte de Chasse		40 €		42 €		45 €	
Tonte Complète		50 €		55 €		60 €	

PRESTATIONS DIVERSES		Adhérent		Passager	
FORFAIT MENSUEL de mise à disposition d un cheval ou d un poney		212 €		215 €	
Promenade en main		9€		10€	
Mercredi J'al Poney (8h30-12h30)		Mois 80€ 85€	Jour 20€ 30€	40 €	
ANNIVERSAIRES		15 € par enfant (minimum 6) Offert à l'enfant adhérent du club qui fête son anniversaire		15€ par enfant (minimum 6)	
SALLE DE REUNION	1/2 Journée	70 €		75 €	
	Journée	95 €		100 €	
Cours Particuliers (encadrement sur RDV)	avec une enseignante			30 €	40 €
	avec l'instructeur	35 €		40 €	45 € 50 €

MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS ET MATERIEL Devis réalisé en fonction de la demande

GROUPES (Scolaires - Centres de Loisirs - Forfait 6 à 12 enfants)	
AGGLOMERATION	90 € 95 €
HORS AGGLOMERATION	175 €

COMPETITIONS		- 8 ans		8 à 14 ans		+ 15 ans	
CSO CLUB (pas de changements)	1er tour sur place	15 €	+ engagement	18 €	+ engagement	20 €	+ engagement
	2 tours sur place ou 1 ext. + transport	28 €	+ engagement	34 €	+ engagement	38 €	+ engagement
	2 tours extérieur	41 €	+ engagement	50 €	+ engagement	56 €	+ engagement
TREC	63€ - 65€ + transport	PDRY GAMES Equipe		40€ - 45€ + Transport	C.C.E. 70€ - 75€ + Transport		
TRANSPORT EQUIDES PROPRIETAIRES		CHARENTE		45€	Départ. Limitrophes 65 €		

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MAI 2021

**DELIBERATION
N° 2021.05.102**

FONCIER

Rapporteur : **Monsieur DEZIER**

SALLE DE REUNION AU BERGUILLE 3 ROUTE DU SERGENT SOURBE 16440 ROULLET-SAINTESTEPHE: TARIFS ET MODALITES DE LOCATION

Le site du Berguille sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe est la propriété de GrandAngoulême depuis le 1^{er} janvier 2018 (ancien site de l'ex communauté de communes Charente-Boème-Charraud).

Le bâtiment comprend au rez-de-chaussée, une salle de réunion d'environ 40 places.

Cette salle est occupée très régulièrement depuis plusieurs années de façon informelle et peu contrôlée. Les occupants de cette salle le font de façon régulière. Il s'agit d'entreprises, d'associations, de professions libérales, d'auto-entrepreneurs... originaires du secteur géographique du sud de GrandAngoulême.

Suite à de multiples demandes de location, il vous est proposé de mettre en place des modalités administratives et logistiques de location ainsi qu'une tarification.

La mise à disposition est subordonnée à la disponibilité de l'espace demandé. Les services de GrandAngoulême sont prioritaires pour la réservation de la salle.

La salle peut être louée aux organismes de droit public, aux associations loi 1901, aux entreprises et aux personnes morales de droit privé. Aucune mise à disposition n'est possible au bénéfice d'une personne physique dans le cadre d'évènements d'ordre privé (mariage, anniversaire par exemple).

La description de la salle est indiquée dans l'annexe à la présente délibération.

Les tarifs sont proposés en fonction :

- des tarifs pratiqués par GrandAngoulême :
 - Krysalide
 - Salle de conférence : 110 € pour 80 personnes
 - Salle de réunion : 60 € pour 10 personnes
 - L'Alpha
 - Salle Comprendre : tarif plein 120 € / tarif réduit 65 € pour 19 personnes
- du secteur géographique du Berguille éloigné du cœur de l'agglomération, des zones denses de service et d'habitat

du rôle complémentaire de cet équipement dans l'offre de services de GrandAngoulême, dans un espace peu pourvu et à caractère rural.

	Tarifs semaine			Tarif week-end (2 jours)
	Tarif plein entreprise	Tarif réduit association	Tarif horaire si durée < 2 heures	Tarif plein
Location journée	80 €	40 €	7 € / heure	150 €
Location ½ journée	40 €	20 €		
Nettoyage forfait	30 €			

Le tarif plein concerne les locations réalisées par des entreprises.

Le tarif réduit concerne les associations ou les institutions ayant un caractère culturel, social, pédagogique ou humanitaire.

Le CNFPT bénéficie d'un dispositif spécifique dans le cadre de sa convention avec GrandAngoulême (mise à disposition de 20 jours par an). Au-delà, le tarif réduit s'applique.

Aucun régime d'exonération n'est prévu.

Le tarif horaire pourra être appliqué pour un utilisateur dans le cas d'une location d'une durée inférieure à 2 heures (cours de yoga par exemple). Ce type d'occupation a lieu généralement en soirée (et de façon récurrente pendant l'année) et ne concurrence pas les locations en journée.

La réservation des créneaux pourra se faire de façon anticipée.

Je vous propose :

D'APPROUVER les tarifs et les modalités de mise à disposition de la salle de réunion du Berguille aux conditions décrites ci-dessus,

D'APPROUVER le modèle type de convention de location annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer les conventions de location.

D'INSCRIRE les recettes au budget.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 07 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 07 juin 2021



FICHE TECHNIQUE ET TARIFS DE LOCATION

LE BERGUILLE

3 ROUTE DU SERGENT SOURBE 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE

Description grande salle

Espace : 110 m²

Jauge : 40 places assises maximum

Usage possible : exposition, réunions, formation

Matériels mis à disposition : tables, chaises, tableau blanc, vidéo projecteur, accès internet

Accessibilité PMR.

Contraintes particulières : les repas assis ou en buffet sont interdits ; les pauses café sont autorisées.

Tarifs salle « Berguille »

	Tarifs semaine			Tarif week-end (2 jours)
	Tarif plein entreprise	Tarif réduit association	Tarif horaire si durée < 2 heures	Tarif plein
Location journée	80 €	40 €	7 € / heure	150 €
Location 1/2 journée	40 €	20 €		
Nettoyage forfait	30 €			

La mise à disposition est subordonnée à la disponibilité de l'espace demandé (priorité aux besoins de GrandAngoulême)

Toute demande de location devra être adressée par écrit/mail à GrandAngoulême Direction MSFI (05 45 38 69 82 ou 06 22 99 43 14) au minimum 1 mois avant la date de la location pour qu'une pré-réservation soit enregistrée.

Les salles peuvent être louées aux organismes de droit public, aux associations loi 1901, aux entreprises et aux personnes morales de droit privé. Aucune mise à disposition n'est possible au bénéfice d'une personne physique dans le cadre d'évènements d'ordre privé (mariage, anniversaire par exemple).

Le tarif plein concerne les locations réalisées par des entreprises.

Le tarif réduit concerne les associations ou les institutions ayant un caractère culturel, social, pédagogique ou humanitaire.

Le CNFPT bénéficie d'un dispositif spécifique dans le cadre de sa convention avec le GrandAngoulême (mise à disposition de 20 jours par an). Au-delà, le tarif réduit s'applique.

Aucun régime d'exonération n'est prévu.

Le tarif horaire pourra être appliqué pour un utilisateur dans le cas d'une location d'une durée inférieure à 2 heures (cours de yoga par exemple). Ce type d'occupation a lieu généralement en soirée (et de façon récurrente pendant l'année) et ne concurrence pas les locations en journée.

La remise des clés se fera à l'accueil d'Effervescentre.





CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DE REUNION

LE BERGUILLE

3 ROUTE DU SERGENT SOURBE 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême dont le siège est situé
25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême,
représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET

L'utilisateur : dénomination sociale, représentant, adresse, n°SIRET...

ARTICLE 1 : LOCATION

Toute demande de location devra être adressée par écrit à GrandAngoulême Direction MSFI au minimum 1 mois avant la date de la location pour qu'une pré-réserve soit enregistrée. La demande sera accompagnée des éléments suivants :

- La raison sociale ainsi que tout renseignement juridique sur l'identification de l'utilisateur ;
- Le nom du représentant légal ;
- Le but de la manifestation et son programme ;
- La date de la manifestation et sa durée ;

ARTICLE 2 : ASSURANCE

L'utilisateur devra fournir obligatoirement une attestation d'assurance couvrant d'éventuels risques liés à l'utilisation des espaces lors de l'organisation de manifestations. En l'absence d'attestation valable, l'utilisateur ne pourra accéder à la salle et la convention deviendrait caduque.



ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La location de la salle se fait sous conditions financières, au tarif et conditions fixés par délibération du Bureau communautaire.

A la fin de la location, l'utilisateur recevra une facture sous la forme d'un mandat administratif.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA SALLE

L'utilisateur veillera à respecter et faire respecter les consignes de sécurité du lieu et notamment le nombre de personnes admises et la circulation des publics.

L'espace loué contient des équipements mis à disposition (tables, chaises, bureaux et vidéoprojecteur) ; en aucun cas, ces équipements ne devront être modifiés ou déplacés.

Il est interdit de fumer dans les lieux, d'accrocher aux murs toutes choses dont le mode de fixation aurait pour résultat de causer des dégradations.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Il n'est pas possible de réaliser un état des lieux d'entrée et de sortie pour chaque utilisateur, mais une personne de l'association Effervescentre (qui est sur les lieux) est chargée de la surveillance de la salle de réunion.

Tout dégât matériel ou dégradation de l'espace loué constaté, fera l'objet d'une facturation équivalente au montant des dégâts.

Il en sera de même dans le cas où le ménage n'aurait pas été effectué (cas où le forfait nettoyage de ne serait pas demandé dans la location).

GrandAngoulême se réserve la possibilité de remettre en cause une nouvelle location.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'utilisateur est responsable des équipements prêtés, des locaux, du personnel et du public fréquentant le lieu loué.

ARTICLE 7 : ANNULATION

Toute annulation de réservation de la salle devra être notifiée par écrit, au plus tard 15 jours avant la date prévue de la manifestation, au risque d'encaissement du montant de la location.

Fait à Angoulême, le
en 1 exemplaire original

<i>L'utilisateur</i> <i>XX</i>	<i>Le propriétaire</i> <i>GrandAngoulême</i>
---	---

GRANDS PROJETS

Rapporteur : Monsieur PEREZ

CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE : QUARTIER DE LA GARE - RECONNAISSANCE DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE D'UNE VOIE NOUVELLE

Par délibération n°2018.12.397, le Conseil communautaire a adopté les critères de l'intérêt communautaire de la compétence « *Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création, aménagement et entretien des parcs de stationnement d'intérêt communautaire* ».

Parmi ces critères, figurait celui concernant les « *voiries, portions de voirie et carrefours indispensables au projet d'aménagement communautaire du secteur de la gare d'Angoulême* »

En application de ce critère, cette même délibération a reconnu d'intérêt communautaire une liste exhaustive de voies, de portions de voies et de carrefours.

Or depuis, dans le cadre de ce projet communautaire, une voie nouvelle a été créée par un investisseur privé sur l'îlot Didelon.

Ouverte à la circulation du public et traversant tout l'îlot, cette voie nouvelle, située dans le prolongement de l'impasse Albert, a été intégrée au domaine public routier de la Commune d'Angoulême par délibération du Conseil municipal lors de sa séance du 26 mai 2021.

Situé au cœur du projet d'aménagement communautaire du secteur de la gare d'Angoulême, sans lequel elle n'aurait pas été créée, cette voie pourrait être reconnue d'intérêt communautaire en application du critère susmentionné.

Plus précisément, seraient **exclusivement** reconnus d'intérêt communautaire les éléments de la voie suivants :

- La chaussée ;
- Les trottoirs, accotements ;
- Le sous-sol de voies publiques ;
- Les ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée ;
- Les candélabres (y compris lanternes) et équipements d'éclairage public qui concourent à l'exploitation de la voie ;
- Les passages piétons ;
- Les feux de signalisation et matériels associés (armoires, boucles, priorités bus) ;
- Les pistes cyclables.

Seraient expressément exclus de l'intérêt communautaire les ouvrages suivants, qui entrent dans le cadre de compétences spécifiques exercées par les communes ou d'autres concessionnaires du domaine public, et sans préjuger des clauses éventuelles d'autres conventions de mise à disposition ou de gestion :

- les réseaux électriques ;
- les réseaux d'éclairage public ;
- les réseaux de télécommunications, aériens ou souterrains ;
- les réseaux de gaz.

En application de l'article L5216-5-III du code général des collectivités territoriales, la reconnaissance de l'intérêt communautaire, tel que précisé ci-dessus, suppose l'adoption de la présente délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

La reconnaissance de l'intérêt communautaire de la voie « **entraînerait notamment l'application des principes suivants :**

- la mise à disposition de plein droit au profit de la communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence, conformément aux dispositions des articles L1321-1, L1321-2 alinéas 1 et 2, L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du CGCT.

- en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des Impôts (CGI), GrandAngoulême, la Commune d'Angoulême et la CLECT (la commission locale d'évaluation des charges transférées) devront procéder à l'évaluation des charges transférées en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales l'article, notamment ses articles L5216-5, L5216-14, L5211-4-1-II, L1321-1 et suivants,

Vu l'article 1609 nonnes C IV du CGI,

Je vous propose :

En application du critère de l'intérêt communautaire « *voiries, portions de voirie et carrefours indispensables au projet d'aménagement communautaire du secteur de la gare d'Angoulême* » de la compétence « *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire* », tel qu'adopté par la délibération n°2018.12.397,

DE RECONNAÎTRE d'intérêt communautaire, la voie nouvelle située dans le prolongement de l'Impasse Albert, intégrée dans le domaine public routier de la commune d'Angoulême par délibération du conseil municipal du 26 mai 2021, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés dans les limites définies dans la présente délibération :

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 15 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 15 juin 2021

INNOVATION - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR -
RECHERCHE

Rapporteur : **Monsieur ROY**

APPEL A PROJETS "INNOVATION ET ENTREPRENEURIAT" 2021

Afin d'accompagner la compétitivité des entreprises du territoire et soutenir une dynamique de création d'activités et d'emploi, GrandAngoulême a engagé un programme de soutien à l'entrepreneuriat, à l'innovation et à la diversification dont l'appel à projets « Innovation & Entrepreneuriat » est un des outils de cette stratégie.

Cet appel à projets, qui en est à sa 3^{ème} édition, vise à détecter et soutenir les projets d'innovation sous toutes ses formes : produit, service, marketing, procédé, organisationnelle, sociale, environnementale, etc...A cet égard et en complément des différents dispositifs régionaux de soutien aux projets innovants, l'appel à projets de GrandAngoulême se positionne dans une phase amont afin de stimuler les dépôts de candidature à l'échelle régionale et de créer un « effet levier » sur ces aides.

Lors de la dernière édition (en 2019), 21 projets avaient été présentés, témoignant de l'intérêt d'un tel dispositif de soutien.

Pour l'édition 2021, il est proposé d'organiser l'appel à projets autour de deux catégories : émergence et pré-commercialisation :

Emergence

Cette catégorie s'adresse aux projets visant la mise sur le marché d'une offre de produit ou service innovant. Le candidat doit pouvoir démontrer l'existence d'une opportunité d'affaires et la faisabilité de son projet.

Le candidat devra être :

- Une personne physique (étudiant, salarié, doctorant, demandeur d'emploi...) ayant un projet d'innovation à même de déboucher sur la création d'une structure à vocation économique sur le territoire du Grand Angoulême avant le 1^{er} décembre 2021.
- une structure dont le siège social et/ou l'établissement est établi sur le territoire du Grand Angoulême.

Ces structures pourront être des entreprises (TPE, PME ou ETI au sens communautaire), des associations ayant une vocation économique ou encore des sociétés coopératives (SCOP, SCIC, etc.).

Pré-commercialisation

Cette catégorie s'adresse aux projets visant la mise sur le marché d'une offre de produit ou service innovant se situant dans une phase de pré-commercialisation et prévoyant une durée n'excédant pas 12 mois pour la mise sur le marché à compter de la fin du programme présenté. Les phases d'idéation, de démonstration de concept, de maquettage et de premier prototype de l'offre devront être déjà réalisées.

Le candidat devra être une structure existante (TPE, PME ou ETI au sens communautaire – association ou société coopérative avec logique économique) implantée sur le territoire du Grand Angoulême ou visant à s'y implanter.

Le budget prévisionnel de cet appel à projets est de 120 000 € dont 100 000 € de dotation financière et 20 000 € correspondant à une contre-valeur d'accompagnement par des experts ou d'hébergement au sein des équipements de GrandAngoulême (Technoparc Krysalide, plateau d'incubation...).

Je vous propose :

D'APPROUVER le lancement de l'appel à projets « Innovation & Entrepreneuriat » 2021.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tout document nécessaire afférent à ce dossier.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 04 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 04 juin 2021

URBANISME

Rapporteur : Monsieur YOU

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE CHAMPNIERS : PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La commune de Champniers dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 juillet 2016, puis modifié les 13 décembre 2016 et 4 avril 2019.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, renforcée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, a transféré la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de plein droit aux communautés de communes et d'agglomération à fiscalité propre.

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la commune de Champniers doit disposer sur son territoire d'une aire permanente d'accueil.

Compte tenu du projet d'extension du site de l'aérodrome Brie-Champniers et des nuisances sonores générées par l'activité, l'aire d'accueil actuelle, sur l'ancien terrain de camping aux abords immédiats de l'aérodrome, n'est pas idéalement située puisqu'elle est à l'intérieur de la zone C du Plan d'Exposition aux Bruits (PEB).

Le projet consiste donc à délocaliser l'aire d'accueil des gens du voyage.

En accord avec le Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage en Charente, la nouvelle aire d'accueil sera réalisée sur la parcelle CB 121, située derrière l'entreprise Monsieur Bricolage, en face de l'aire d'accueil des gens du voyage de la commune de Gond-Pontouvre. Ce terrain répond plus efficacement aux critères techniques imposés et se situe proche des services et commerces et de la desserte en transports collectifs.

La surface importante de ce nouveau terrain permettra de répondre aux besoins de la commune pour la réalisation de l'aire d'accueil, mais également de réaliser un terrain d'accueil temporaire qui fait défaut en période estivale.

Dans le cadre du schéma d'aménagement de voirie de la zone des Montagnes, la parcelle CB 124, voisine du projet de l'aire d'accueil, servira de terrain d'assiette pour le prolongement de l'impasse de la Persienne, et permettra ainsi de fluidifier les flux routiers sur le secteur. La réalisation de l'aire d'accueil sur la parcelle voisine ne constitue donc pas un frein au projet de voirie.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU mentionne parmi ses principaux objectifs de poursuivre une politique de croissance démographique raisonnée, notamment en créant une aire d'accueil des gens du voyage sur l'ancien terrain de camping.

Le PADD comporte aussi l'objectif de prise en compte des contraintes liées à l'aérodrome en intégrant le facteur risque et les nuisances, et celui permettant le développement d'entreprises spécialisées pour encourager le développement d'un pôle aéronautique.

Le projet de délocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage répond aux orientations retenues dans le PADD en vigueur en termes d'objectifs même si la localisation de l'aire d'accueil n'est pas identique à celle prévue dans ce document.

La délocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage permettra donc le développement du site de l'aérodrome. Le site de l'aire d'accueil sera reclassé en zone constructible dédiée aux activités liées à l'aéronautique, permettant ainsi les nouveaux projets et les éventuelles extensions de l'aérodrome sur le site.

De plus, ce projet participe à l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage sur la commune, qui ne vivront plus dans le périmètre du PEB, au profit d'un terrain proche de l'aire d'accueil de la commune de Gond-Pontouvre, des services et commerces ainsi que du réseau de transports collectifs.

Ce projet relève donc de l'intérêt général.

Ce projet n'affecte pas un site Natura 2000, la commune n'en présente pas sur son territoire.

De plus, le terrain d'emprise de l'ancien camping est totalement anthropisé.

Quant à la parcelle qui va accueillir la nouvelle aire d'accueil, elle est située au sein d'une zone d'activités économique, bordée de toute part par un foncier bâti et aménagé.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu son avis en date du 4 février 2021. Suite à cet avis, qui soumet l'évolution du PLU de Champniers à une évaluation environnementale, GrandAngoulême a exercé un recours gracieux qui conteste cette décision, au vu de l'état actuel des sites, notamment l'ancien camping aux abords de l'aérodrome qui ne présente plus le caractère d'un espace naturel. La présente délibération pourra être complétée, le cas échéant en fonction de la décision de l'autorité environnementale sur le recours gracieux introduit, lors d'un prochain conseil communautaire.

Cette évolution du PLU de Champniers prendra donc la forme de sa mise en compatibilité avec une déclaration de projet pour la délocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage, valant révision du PLU.

L'article L153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Une opération faisant l'objet (...) ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, renforcée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu les articles L153-54 à L153-59 et L300-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champniers approuvé le 5 juillet 2016, puis modifié les 13 décembre 2016 et 4 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 4 février 2021 et le recours gracieux de GrandAngoulême en date du 2 avril 2021 ;

Je vous propose :

DE PRESCRIRE la procédure de déclaration de projet n°1 du PLU de Champniers portant sur la délocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage, valant mise en compatibilité du PLU.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 15 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 15 juin 2021

URBANISME

Rapporteur : **Monsieur YOU**

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE : PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET N°3 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La commune de Roulet-Saint-Estèphe dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 mai 2015, modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019 et 5 décembre 2019, et ayant fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La société Photosol souhaite réaliser un parc photovoltaïque aux abords du lieu-dit des Chagneraces sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe. Les terrains concernés sont situés en partie en zone naturelle correspondant au talus de la Ligne à Grande Vitesse, et en zone 1AUX, zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activité économique dans le PLU en vigueur. Les terrains sont également soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ce zonage et les règlementations de l'OAP prévue pour le développement d'activités économiques ne permettent pas aujourd'hui l'implantation d'un parc photovoltaïque sur ce secteur.

De plus il est apparu que la zone d'activité envisagée par le PLU ne pouvait être réalisée dans de bonnes conditions. En effet sa desserte ne pouvait être aménagée que par le Nord sur le territoire de La Couronne par une voie non carrossable qui aurait dû être élargie et traverse en partie le secteur habité de Chez Desville.

La voirie qui devra être aménagée en tout état de cause pour la réalisation et la maintenance du parc photovoltaïque fera l'objet d'un traitement plus léger adapté à la réalisation du projet qui induira un trafic beaucoup plus limité qu'un lotissement d'activité.

La compatibilité de l'usage des sols prévu dans le cadre de la présente déclaration de projet avec la présence au Nord d'une zone habitée sera bien meilleure que ce que le PLU envisageait avec un classement en zone 1AUX.

Les parties boisées incluses dans la zone 1 AUX et qui composent la trame verte et bleue du SCOT de l'Angoumois seront reclassées en zone naturelle N.

Ce projet vient compléter ceux présents sur le territoire de l'agglomération de GrandAngoulême, et participe au développement des énergies renouvelables et à l'atteinte des objectifs de réponse aux besoins énergétiques de la région Nouvelle Aquitaine.

Il contribue à l'atteinte des objectifs nationaux décrits dans la loi relative à la transition énergétique :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% à l'horizon 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute en 2030.

C'est un projet de territoire et de développement durable pour la commune, l'agglomération et plus largement le département.

Il relève donc de l'intérêt général.

La mise en œuvre d'un projet sur ce site n'affecte pas un site Natura 2000. Cependant, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU doit être revu en ce que, si une activité économique va bien se développer sur le site des Chagneraces, ce dernier ne sera plus traité comme un lotissement d'activités.

La mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet qui nécessite de retoucher les orientations du PADD a valeur d'une révision et nécessite une évaluation environnementale.

L'article L153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Une opération faisant l'objet (...) ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La déclaration de projet nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

En application de l'article L103-2 c), les mises en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale sont soumises à concertation obligatoire.

Au regard du contexte sanitaire, les modalités de la concertation sont définies comme suit :

- Un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié dans deux journaux locaux suite au lancement de la procédure par délibération du conseil communautaire ;
- Cet avis sera également publié sur le site internet de l'agglomération, et le cas échéant, sur le site internet et/ou les réseaux sociaux de la commune concernée ;
- L'avis sera intégré au journal communal distribué aux habitants par voie postale ;
- Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
 - o Par mail : plu_communes@grandangouleme.fr
 - o Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême,
Service planification urbaine - Déclaration de projet n°3 du PLU
de Rouillet-Saint-Estèphe,
25 Boulevard Besson, 16000 Angoulême.
- Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances précitées ;

Vu les articles L153-54 à L153-59 et L300-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe approuvé le 12 mai 2015, puis modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019 et 5 décembre 2019, et ayant fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019 ;

Je vous propose :

DE PRESCRIRE la procédure de déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe portant sur la réalisation d'un parc photovoltaïque aux abords du lieu-dit des Chagneraces, valant mise en compatibilité du PLU.

DE RETENIR les modalités de concertation décrites ci-dessus

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 15 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 15 juin 2021

URBANISME

Rapporteur : **Monsieur YOU**

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE: PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1

La commune de Roulet-Saint-Estèphe dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 mai 2015, modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019 et 5 décembre 2019, et ayant fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019.

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée est prescrite « sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables quand :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.»

L'évolution du PLU par révision allégée va permettre :

- l'agrandissement de la zone d'activités des Chaumes en reclassant une partie de la zone naturelle attenante ;
- l'agrandissement de la zone d'activités des Buffe-Ajasses, en versant en zone UX des terrains attenants également en zone naturelle ;
Les parcelles des zones naturelles concernées dans les deux cas sont un résiduel de l'ancien emplacement réservé pour la réalisation de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique.
- la création d'une nouvelle zone à urbaniser à vocation d'habitat à Fontaine sur des terrains en zone naturelle dans le PLU en vigueur.
Cette zone est située à proximité de la zone d'emploi de Fontaine et de la nouvelle base Intermarché.
Elle permettra de mettre sur le marché des logements à proximité de lieux de travail.

L'article R153-12 du code de l'urbanisme précise que « lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent saisit l'organe délibérant de l'établissement public qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-3 ».

Au regard du contexte sanitaire, les modalités de la concertation sont définies comme suit :

- Un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié dans deux journaux locaux suite au lancement de la procédure par délibération du conseil communautaire ;
- Cet avis sera également publié sur le site internet de l'agglomération, et le cas échéant, sur le site internet et/ou les réseaux sociaux de la commune concernée ;
- L'avis sera intégré au journal communal distribué aux habitants par voie postale ;
- Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
 - o Par mail : plu_communes@grandangouleme.fr
 - o Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême,
Service planification urbaine - Révision allégée n°1 du PLU de Roulet-Saint-Estèphe,
25 Boulevard Besson, 16000 Angoulême.
- Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie.

Comme le prévoit également l'article R153-12 du code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme sera ensuite arrêté par délibération du conseil communautaire, qui tirera simultanément le bilan de la concertation.

S'ensuivra l'examen conjoint des personnes publiques associées, à l'initiative du président de l'établissement public, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sera ensuite soumis à l'enquête publique, avant l'approbation de la procédure.

La mise en œuvre d'un projet sur ce site n'affecte pas un site Natura 2000. Cependant, le changement de zonage, notamment le reclassement des zones naturelles en zones constructibles nécessite une évaluation environnementale.

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu les articles L153-31 à L153-35 et R153-11 à R153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune de Roulet-Saint-Estèphe approuvé le 12 mai 2015, puis modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019 et 5 décembre 2019, et ayant fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019 ;

Je vous propose :

DE PRESCRIRE la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe.

DE RETENIR les modalités de concertations décrites ci-dessus.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 15 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 15 juin 2021

URBANISME

Rapporteur : **Monsieur YOU**

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SIREUIL: PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La commune de Sireuil dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 novembre 2016 et modifié en date des 28 juin 2018 et 23 mai 2019.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La distillerie des Moisans a été créée en 1963, le site de production se situe sur le coteau Nord qui domine la Charente à Sireuil. À ce jour, l'entreprise emploie 21 salariés. Le savoir-faire dans l'élaboration et la commercialisation du Pineau de la distillerie en fait un acteur historique du territoire. Au regard du développement de son activité, l'entreprise a multiplié son effectif par 2 en 4 ans, avec l'idée de créer de nouveaux emplois et de les maintenir. A cet égard, la distillerie souhaite aujourd'hui développer d'avantage son activité en construisant des chais en extension du site existant.

Cette extension permettrait de pérenniser les activités de la distillerie, à savoir :

- Une viticulture de 30 Ha de vignes classées en crus Fins Bois ;
- Une distillerie équipée de 12 alambics de 25 hectos litres ;
- Vieillessement d'eaux-de-vie de Cognac ;
- Chaînes de mise en bouteilles avec un site de production composé de 4 lignes d'embouteillage ;
- Ventes en France et export.

Le bilan carbone se verrait diminuer, puisque toute l'activité se ferait sur le site (inutile de louer des chais loin du site, donc moins de transports de marchandises, et de trajets pour le personnel).

Cette extension permettrait également de réduire les transports routiers d'eaux-de vie.

Le projet d'extension de la distillerie des Moisans est indispensable pour pérenniser et développer l'activité de cet acteur majeur sur la commune de Sireuil.

Il relève donc de l'intérêt général.

Dans la mesure où le projet n'est pas conforme au règlement de la zone naturelle (N) du PLU de Sireuil, Grand Angoulême engage une mise en compatibilité de ce PLU avec une déclaration de projet.

Cette mise en compatibilité consiste à reclasser les parcelles du projet en zone urbaine accueillant les principales activités économiques (UX) pour permettre l'extension de la distillerie.

Le site est en limite de la zone NATURA 2000 de la Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents, mais les extensions prévues n'empiètent pas sur ce périmètre. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ne doit pas être revu, mais la zone naturelle va être réduite au profit de la zone urbaine.

La mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet nécessite une évaluation environnementale.

L'article L153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Une opération faisant l'objet (...) ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La déclaration de projet nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

En application de l'article L103-2 c), les mises en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale sont soumises à concertation obligatoire.

Les modalités de la concertation sont définies comme suit :

- Un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié dans deux journaux locaux suite au lancement de la mise en compatibilité par délibération du conseil communautaire ;
- Cet avis sera également publié sur le site internet de l'agglomération, et le cas échéant, sur le site internet et/ou les réseaux sociaux de la commune concernée ;
- L'avis sera intégré au journal communal distribué aux habitants par voie postale ;
- Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
 - o Par mail : plu_communes@grandangouleme.fr
 - o Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême,
Service planification urbaine - Déclaration de projet n°1 du PLU de Sireuil,,
25 Boulevard Besson, 16000 Angoulême.
- Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances précitées ;

Vu les articles L153-54 à L153-59 et L300-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune de Sireuil approuvé le 21 novembre 2016 et modifié en date des 28 juin 2018 et 23 mai 2019 ;

Je vous propose :

DE PRESCRIRE la procédure de déclaration de projet n°1 du PLU de Sireuil portant sur l'extension de la distillerie des Moisans, valant mise en compatibilité du PLU.

DE RETENIR les modalités de concertation détaillées ci-avant

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 15 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 15 juin 2021

URBANISME

Rapporteur : **Monsieur YOU**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) PARTIEL DE GRANDANGOULEME: APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême a été approuvé le 5 décembre 2019, puis modifié le 17 décembre 2020.

La présente procédure a été lancée pour répondre aux différentes demandes sur les communes d'Angoulême pour l'extension de la brasserie La Débauche, l'Isle d'Espagnac pour le projet de renouvellement urbain de la friche Lactalis et Ruelle sur Touvre pour le secteur de projet de Maine Gagnaud, la ZAC des Seguins et l'identification de l'hôtel de direction de Naval Group.

Le Président de GrandAngoulême a ainsi prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême par arrêté du 14 décembre 2020 portant sur la modification du règlement écrit, du règlement graphique, des emplacements réservés et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour répondre aux différentes demandes sur les communes d'Angoulême, l'Isle d'Espagnac et Ruelle sur Touvre.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée n°1 a été notifié aux Personnes Publiques Associées le lundi 21 décembre 2020, et a fait l'objet des huit avis suivants :

- *La Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable, en attirant notre attention sur deux points : la proximité des habitations avec l'extension de la brasserie La Débauche, qui pourrait générer des nuisances sonores, et la surreprésentation de l'offre hôtelière sur l'agglomération en autorisant ces établissements sur le secteur de la ZAC des Seguins à Ruelle sur Touvre ;*
 - L'activité de la Débauche n'est pas soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Concernant l'activité hôtelière, elle est aujourd'hui absente de la partie Est de l'agglomération et peut répondre à une offre liée à Naval Group mais aussi au parc des expositions proche.
- *La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable, en précisant que le projet d'extension de la brasserie La Débauche s'inscrit dans une logique d'accompagnement à la mutation et la requalification du tissu urbain existant, et concourt donc indirectement à la préservation des espaces agricoles ;*
- *Le Centre National de la Propriété Forestière émet un avis favorable, les documents présentés n'impactent pas les espaces boisés ;*
- *La Direction régionale des Affaires culturelles n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier et précise que le permis d'aménager déposé par Noalis pour le secteur du Maine Gagnaud à Ruelle sur Touvre fait déjà l'objet d'une prescription d'archéologie préventive ;*

- *L'État émet :*
 - *Un avis avec réserves concernant les précisions apportées sur l'identification de l'hôtel de direction de Naval Group en tant qu'élément du patrimoine bâti remarquable.*
 - L'objectif de la modification simplifiée n°1 du PLUi est essentiellement de préciser dans le rapport de présentation du PLUi que cette protection s'applique uniquement sur le bâtiment d'origine. Les extensions, qui sont plus récentes et ne présentent pas un intérêt patrimonial majeur, ne sont pas identifiées. Le manque d'informations concernant les éléments de patrimoine identifiés sur les communes a bien été constaté par nos services. Cependant, ce travail de restructuration complète n'était pas envisagé dans la présente procédure et fera l'objet d'une prochaine évolution du PLUi afin de clarifier le document. Dans l'immédiat, il s'agit uniquement d'une précision apportée sur la commune de Ruelle sur Touvre.
 - *Un avis défavorable sur les modifications de l'OAP du Maine Gagnaud à Ruelle sur Touvre.*
 1. *L'absence des numéros de parcelles des extraits graphiques figurant dans le rapport de présentation ne permet pas leur identification précise et immédiate.*
 - L'absence des numéros de parcelles sur les règlements graphiques du PLUi a été rectifiée lors de la modification n°1. Cependant, l'approbation de cette procédure s'est effectuée en parallèle de la constitution du dossier de modification simplifiée, et ces plans n'étaient donc pas en vigueur lors de la rédaction du rapport de présentation de la modification simplifiée. Cependant, ils seront bien visibles sur les prochains règlements graphiques approuvés, et donc sur les règlements graphiques approuvés suite à la modification simplifiée.
 2. *Le classement de la parcelle 291BD429 évolue entre le règlement graphique actuel et le règlement graphique modifié sans explication ni justification. Cette même parcelle est exclue de l'OAP B46 et du zonage 1AUa dans le règlement actuel, ce qui n'est pas le cas dans le règlement graphique modifié.*
 - Le reclassement de la parcelle BD 429 était prévu dans le dossier initial de modification et les services de GrandAngoulême avaient donc rédigé le dossier en ce sens. Cependant, la mairie a finalement souhaité exclure cette modification, et aucun changement n'est donc demandé sur cette parcelle. Il s'agit d'un oubli de mise à jour sur le règlement graphique « avant/après » dans le rapport de présentation au vu de l'évolution des demandes communales. Ceci apparaît uniquement sur l'extrait dans le rapport de présentation et ne sera bien évidemment pas retranscrit sur le règlement graphique approuvé. Le schéma de l'OAP dans le rapport de présentation est cependant correct.
 3. *Les parcelles 29ABD280 et 291BD239 sont exclues de la trame correspondant aux OAP sectorielles (trame « croix ») dans le règlement graphique actuel, et présentes dans cette trame dans le règlement graphique modifié sans explication ni justification.*
 - Les parcelles BD 280 et BD 239 sont déjà incluses dans l'OAP dans le règlement graphique en vigueur. La trame « croix » du PLUi en vigueur est très espacées, ce qui donne l'impression qu'elles sont exclues du secteur puisqu'aucune croix n'apparaît sur leur emprise, mais nous n'avons pas fait de modification sur ces parcelles. La délimitation rouge qui exclue ces deux parcelles concerne uniquement l'OAP centralité. Comme constaté, la trame plus serrée du PLUi après modification permet de mieux délimiter les secteurs.

4. La parcelle 291BD204 est partiellement identifiée dans l'OAP sectorielle dans le règlement graphique actuel, mais elle l'est en totalité dans le règlement graphique modifié, sans explication ni justification.

• Voir réponse au point 3. Il n'y a aucune évolution sur la parcelle BD 204.

- GRT Gaz n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier et rappelle sur le territoire de GrandAngoulême est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haut pression appartenant à GRT Gaz ;
- Le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier et précise que la société exploite des ouvrages de transport du Réseau Public de Transport d'électricité à haute ou très haute tension sur la commune de Ruelle sur Touvre ;
- L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) n'a pas d'observations particulières à formuler, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) et Indications Géographiques Protégées (IGP) présentes sur le territoire.

L'autorité environnementale n'a pas été consultée sur cette procédure, qui concerne des modifications mineures instituées en zone urbaine ou d'urbanisation future et donc sans conséquence sur des espaces naturels. La modification du PLUi n'a donc pas d'incidence sur les milieux naturels, la trame verte et bleue du SCoT et les espaces inscrits dans les périmètres NATURA 2000. La déclaration de projet réalisée dans le cadre de l'aménagement de Maine Gagnaud incluait une évaluation environnementale qui montrait l'absence d'enjeu écologique faune et flore sur ce secteur. La possibilité de réaliser un hébergement hôtelier ou des équipements culturels proche d'espaces NATURA 2000 comme ceux de la vallée de la Touvre n'a pas d'incidence sur des possibilités de construire déjà significatives définies dans le cadre de la ZAC des Seguins qui a fait l'objet d'une étude d'impact.

Les modalités de mise à disposition du public des documents dans le cadre des procédures de modifications simplifiées ont été définies par une délibération de GrandAngoulême du 12 mai 2016, à savoir :

- l'insertion d'un avis dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition,
- l'affichage de cet avis au siège de l'agglomération et à la mairie concernée 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute sa durée,
- mise à disposition du dossier de modification simplifiée et d'un registre au siège de l'agglomération et à la mairie concernée,
- mise en ligne du dossier sur le site internet de GrandAngoulême.

Conformément aux modalités fixés par GrandAngoulême et à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du lundi 1er mars 2021 à 9h00 au vendredi 2 avril 2021 à 16h30, au service urbanisme de GrandAngoulême, en mairies d'Angoulême, L'Isle d'Espagnac et Ruelle sur Touvre et sur le site internet de GrandAngoulême.

Cette mise à disposition a été portée à l'attention du public par l'avis de mise à disposition paru dans la Charente Libre le vendredi 12 février 2021, ainsi que par l'affichage effectué au plus tard le vendredi 19 février 2021 en mairie des 16 communes du PLUi, et à partir du lundi 15 février 2021 au siège de GrandAngoulême. Ces avis sont restés affichés durant toute la période de mise à disposition.

Cet avis a également été mis en ligne sur le site de GrandAngoulême à compter du vendredi 12 février 2021.

Aucune remarque n'a été formulée au cours de cette mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée n°1 n'a pas été ajusté et peut ainsi être proposé à l'approbation du conseil communautaire.

Aussi,

Vu les articles L.153-40 et L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu le PLUi partiel de GrandAngoulême approuvé le 5 décembre 2019 et modifié le 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de GrandAngoulême du 14 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Considérant le bilan de la mise à disposition du dossier dressé en annexe ;

Je vous propose :

DE CONSTATER que les modalités de mise à disposition du public fixées par délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 ont été respectées ;

D'APPROUVER la modification simplifiée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 15 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 15 juin 2021

HABITAT - PLH

Rapporteur : **Monsieur ZIAT**

**COUP DE POUCE A LA SORTIE DE VACANCE PAR L'INVESTISSEMENT DANS LA
PIERRE - PASS INVESTISSEMENT : MODIFICATION N°6**

Par délibération n°251 du 30 mars 2017, le conseil communautaire a approuvé pour inciter à leur acquisition et rénovation la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier sur les immeubles d'avant 1948, situés en zone UA et UB, et dont les logements sont vacants.

Suite à une première évaluation du dispositif, les conditions d'éligibilité ont évolué afin de rendre le dispositif plus accessible pour les immeubles :

- datant d'avant 1948
- d'une superficie supérieure ou égale à 100m²
- vacants depuis plus de 2 ans ou en état de dégradation avancée

D'autre part, le dispositif a été élargi aux bailleurs publics afin de développer le parc public en cœur de ville/ cœur de bourg (zone UA et UB) et de poursuivre la politique de lutte contre la vacance engagée par l'agglomération.

Pour prévenir toute spéculation, le bénéfice de cette subvention sera impérativement porté dans l'acte notarié, qui mentionnera les conditions de remboursement si l'investisseur bénéficiaire ne tient pas ses engagements.

Dans ce cadre, il est demandé aux investisseurs, en contrepartie de l'aide de 20% du prix de vente de l'immeuble plafonnée à 20 000€, les obligations suivantes :

- obligation de rénovation des logements et remise sur le marché d'une offre nouvelle de logements familiaux (au moins ½ du nombre des logements l'immeuble en T3 et plus après rénovation) ;
- obligation de ravalement de la façade ;
- pour éviter la réalisation de plus-value immobilière : interdiction de revente sous 6 ans, sous réserve de remboursement de la subvention perçue proportionnellement à la durée de propriété.

Le dispositif « PASS INVESTISSEMENT » pouvant être articulé avec d'autres dispositifs en vigueur, à savoir, le programme « Habiter Mieux » de l'ANAH et l'OPAH-RU de la ville d'Angoulême, il est proposé de le prolonger jusqu'à l'arrêt définitif du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 à l'été 2021.

D'autre part, parmi les critères d'éligibilité au programme, il est proposé de recentrer le dispositif sur les immeubles ayant déjà un usage d'habitation. Les changements de destination ne sont pas éligibles au dispositif.

Je vous propose :

D'APPROUVER la prorogation du dispositif « PASS INVESTISSEMENT » jusqu'à l'arrêt définitif du Programme Local de l'Habitat 2020-2025, dans la limite des crédits alloués.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tout document afférent.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 15 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 15 juin 2021

EMPLOI

Rapporteur : **Monsieur BUISSON**

CHARTRE POUR LA PROMOTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI DANS LES MARCHES PUBLICS

L'insertion et l'emploi représentent des priorités fortes pour l'agglomération de GrandAngoulême, comme l'attestent la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, le soutien à l'emploi des jeunes (par le biais de la Mission Locale et, plus récemment, par la création d'une antenne de l'Ecole de la Deuxième Chance), le guichet unique des clauses sociales ou son implication dans la Politique de la Ville.

Dans ce cadre, le lancement des nouvelles Opérations de Rénovation Urbaine (ORU) au titre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) est l'occasion de renouveler l'engagement de l'agglomération en faveur de l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi par la signature d'une nouvelle charte pour la promotion de l'insertion et de l'emploi.

Cette charte offre une conception citoyenne de la commande publique. Les marchés passés par les donneurs d'ordre publics doivent désormais réunir toutes les conditions pour favoriser l'emploi des publics prioritaires : bénéficiaires du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes de faible niveau de formation, bénéficiaires des minima sociaux, travailleurs handicapés...

Les signataires expriment leur volonté de se mobiliser pour répondre aux attentes des entreprises et des publics prioritaires, dans un souci d'accès à des emplois durables de qualité.

Les organisations professionnelles, qui travaillent depuis de nombreuses années à l'insertion professionnelle notamment via la création et le développement de leurs groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), s'engagent à coopérer avec les collectivités locales et le service public de l'emploi, pour la mise en œuvre des dispositifs prévus par la présente charte.

Enfin, les donneurs d'ordres publics signataires de la charte valident le principe de promouvoir l'insertion et l'emploi au travers de leurs marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles.

Je vous propose :

D'APPROUVER la nouvelle Charte pour la promotion de l'insertion et de l'emploi dans les marchés publics.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite charte et les éventuels avenants à venir.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 04 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 04 juin 2021

ORGANISATION DE LA STRUCTURE

Rapporteur : **Monsieur ANDRIEUX**

CREATION DE LA COMMISSION DE SYNTHESE

En application des articles L.5211-1 et L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les dossiers soumis à l'assemblée délibérante.

Considérant le Pacte de gouvernance, adopté par le conseil communautaire le 11 mars 2021, qui présente l'organisation et le rôle des différentes instances dont la mise en place d'une commission de synthèse dans ses termes :

La commission de synthèse est une instance de co-construction transversale autour de tous les sujets ou politiques publiques de GrandAngoulême. Elle exerce 2 fonctions :

- La préparation du conseil communautaire (commission de préparation au conseil),
- Le suivi des groupes de travail, l'examen des dossiers ou des projets (commission de suivi des groupes de travail).

Elle est composée des 75 conseillers communautaires. Ainsi, chaque commune est représentée au sein de la commission de synthèse. Par ailleurs, les maires non conseillers communautaires sont invités à assister aux réunions de la commission.

Je vous propose :

DE CREER une commission dont la dénomination varie selon la fonction qu'elle exerce à savoir :

- commission de synthèse de préparation au conseil,
- commission de synthèse de suivi des groupes de travail.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

15 juin 2021

Affiché le :

15 juin 2021

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur BIOJOUT

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La gestion des ressources humaines nécessite l'ajustement régulier du tableau des effectifs.

1. Direction des services techniques

Déchets ménagers : En raison de l'accroissement de l'activité du compostage public, il s'avère nécessaire de renforcer le service avec l'arrivée d'un second maître composteur. Pour cela, il est proposé dans le cadre d'une mobilité interne souhaité par un agent de Nautilus, de modifier le poste disponible du cadre d'emplois d'adjoint technique en un poste relevant du cadre d'emplois d'éducateur des APS.

Parc auto : Par délibération 2020.10.307, il avait été procédé à la transformation du cadre d'emploi du poste d'adjoint administratif et financier du service dans la perspective du recrutement d'un rédacteur par mobilité externe. L'agent ayant finalement renoncé à cette mobilité, il convient à présent de revenir au cadre d'emplois initial d'adjoint administratif afin de pourvoir ce poste dans le cadre d'une mobilité interne au 1^{er} juin.

Mission Stratégie Foncière Immobilière : Dans le cadre de la réorganisation de la MFSI à l'occasion du départ en retraite de la directrice, il est proposé de créer un poste d'assistante de gestion du système d'information du patrimoine relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif. Cet agent sera principalement chargé d'assister le chef de projet dans la mise en place d'un système d'information du patrimoine et la mise en œuvre de la stratégie foncière et immobilière.

Transports mobilités : les enjeux de développement de la politique communautaire en matière de mobilités conduisent à proposer la transformation du poste de chargé de communication et de concertation vacant en un poste de chargé de la gestion des transports et de la qualité du service, dans le cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs.

2. Direction Attractivité Economie Emploi

Développement durable : Lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt territoire vert et bleu de la région Nouvelle Aquitaine ainsi que de l'appel à projet « atlas biodiversité intercommunal de l'office français de la biodiversité (OFB) », GrandAngoulême souhaite se donner les moyens de développer une politique ambitieuse en matière de biodiversité. Ces appels à projets permettent à la collectivité de disposer de 45 000 € de financement OFB sur la période 2020-2024 et 30 000 € de la région sur la période 2021-2022. Il est donc proposé la création d'un poste non permanent dans le cadre d'un contrat de projet afin de recruter un agent contractuel en catégorie A dans le cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux pour une durée de 3 ans.

Commerce : Au titre de sa compétence « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* », GrandAngoulême assure la coordination de l'opération de revitalisation territoriale (ORT) multisites. Cette opération a pour objectif d'inciter les acteurs du logement, du commerce et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville, afin d'améliorer les conditions de vie et l'attractivité des villes moyennes. Dans ce cadre, les communes de Ruelle-Sur-Touvre et de Gond-Pontouvre ont sollicité l'aide de GrandAngoulême sous la forme de prestations de service.

Il est donc proposé la création d'un poste d'animateur de l'ORT multisites pour les communes de Ruellé et de Gond-Pontouvre, dans le cadre d'emplois des rédacteurs, attachés ou techniciens, ingénieurs via un contrat de projet de 2 ans (article 3.II de la loi du 26 janvier 1984). Cette opération serait financée par les communes et la Banque de Territoires pour une durée de deux ans.

Planification urbaine : GrandAngoulême souhaite engager une démarche globale et intégratrice pour déterminer sa politique d'aménagement du territoire, des mobilités et de transition énergétique et écologique. Pour cela il sera nécessaire de mettre en cohérence le SCOT et d'élaborer le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), de réaliser le PLUi portant sur l'intégralité du territoire communautaire, qui vaudra plan de mobilité. Il est donc proposé de créer un poste de chef de projet planification stratégique dans le cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs via un contrat de projet de 5 ans (article 3.II de la loi du 26 janvier 1984).

3. Direction de la Proximité

Conservatoire : Dans le cadre de 3 départs en retraite, il est proposé, d'une part, de faire évoluer le cadre d'emplois d'un poste de professeur d'enseignement artistique à temps complet vers un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet (discipline flûte à bec), d'autre part, de réorganiser les heures libérées par une enseignante en danse, entre la danse contemporaine et la danse classique et enfin de transformer un poste de professeur d'enseignement artistique à 6/16^{ème} vers un poste d'assistant d'enseignement artistique à 8/20^{ème} (jazz big bang).

Alpha : A l'occasion du départ de deux agents ayant fait valoir leurs droits à retraite à compter des 1^{er} avril et 1^{er} juin 2021, il est nécessaire de transformer le cadre d'emplois d'assistant de conservation du patrimoine de ces deux postes afin d'accueillir :

- un agent relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine
- par voie de détachement, un agent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs.

Par ailleurs, l'agent en charge de la maintenance du bâtiment, du suivi de l'entretien et du stockage quittant la collectivité à l'occasion d'une mutation vers le centre de gestion de la Charente, il est proposé de transformer le cadre d'emplois de technicien par celui des adjoints techniques.

Crèche : Pour nommer un agent lauréat du concours d'auxiliaire de puériculture, il est proposé de transformer son poste relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques en un poste correspondant au grade d'auxiliaire de puériculture.

Pays d'Art et d'Histoire : Au regard des demandes croissantes de médiation, aux sollicitations des collectivités, des associations et de la DRAC, il apparaît nécessaire de créer un poste de médiateur de l'architecture et du patrimoine, guide conférencier relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine. A noter que l'enveloppe financière correspondante, dédiée aux vacations de guide conférencier, a été réaffectée au financement de ce poste.

4. Direction des Ressources

Finances : A l'occasion de la réorganisation de la direction des finances en trois pôles prospectives/préparation budgétaire, exécution budgétaire et contrôle/expertise, liée au départ en retraite de la responsable de la dette et gestion comptable dont le poste relevait du cadres d'emplois des attachés, il est proposé de le transformer en un poste relevant du cadre d'emplois des rédacteurs, afin d'exercer les missions de responsable du service exécution budgétaire.

Systèmes d'information : Afin de faire face au développement des projets pilotés par le service projets et études de la direction, il est proposé de créer un troisième poste de chef de projet études informatiques relevant du cadre d'emplois des ingénieurs ou techniciens.

5. Direction générale des services

Contrôle de gestion : par délibération n°10, le conseil communautaire du 5 février 2015 a créé un emploi de contrôleur de gestion en vue de procéder à l'évaluation des politiques publiques, à la conception des procédures, aux études conjoncturelles d'aides à la décision stratégique et d'analyses de coûts. Il participait aussi au pilotage interne et au contrôle externe des satellites.

Ce poste avait initialement été créé dans le cadre d'emplois des attachés ou des ingénieurs.

Or, au 1er janvier 2017, seul le cadre d'emplois des attachés a été indiqué dans le tableau des emplois de la communauté post fusion.

Afin d'offrir les plus larges possibilités de pourvoir cet emploi, il est proposé de l'ouvrir à nouveau au cadre d'emplois des attachés et des ingénieurs territoriaux.

6. Cabinet

A l'occasion d'une mobilité externe d'un agent du pôle secrétariat, il est proposé de transformer les missions ainsi libérées afin de renforcer les interventions du directeur et de la cheffe de cabinet en assurant le suivi de l'activité des vice-présidents en lien avec celles des directions générales adjointes et en prenant en charge la préparation de dossiers, la rédaction de notes, courriers... Il est donc proposé la suppression du poste du cadre d'emplois des adjoints administratifs et la création d'un poste relevant du cadre d'emplois des attachés ou rédacteurs.

La modification du tableau des effectifs serait la suivante :

Direction	Création	Nb	Suppression	Nb
Direction Services Techniques- Déchets Ménagers	Cadre d'emplois des éducateurs des APS	1	Cadre d'emplois des adjoints techniques	1
Direction Services Techniques- Parc auto	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	1	Cadre d'emplois des rédacteurs	1
Direction Services Techniques- MSFI	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	1		
Direction Services Techniques- transports mobilités	Cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs	1	Cadre d'emplois des attachés	1
Direction Attractivité Economie Emploi Développement durable	Cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés Contrat de projet 3 ans	1		
Direction Attractivité Economie Emploi Commerce	Cadre d'emplois des rédacteurs, attachés ou techniciens, ingénieurs Contrat de projet 2 ans	1		
Direction Attractivité Economie Emploi Planification urbaine	Cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs Contrat de projet 5 ans	1		

Direction Proximité Conservatoire	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (TC) (flûte à bec)	1	Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (TC)	1
	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (16/20è) (danse classique)	1	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (9/20è)	1
	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (16/20è) (danse contemporaine)	1	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (TC)	1
	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (8/20è) (jazz big bang)	1	Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (6/16è)	1
Direction Proximité ALPHA	Cadre d'emplois des rédacteurs	1	Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine	1
	Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine	1	Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine	1
	Cadre d'emplois des adjoints techniques	1	Cadre d'emplois des techniciens	1
Direction Proximité Crèche les poussins	Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture	1	Cadre d'emplois des adjoints techniques	1
Direction Proximité Pays d'Art et d'Histoire	Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine	1	Baisse de l'enveloppe des vacations des guides conférenciers	
Direction des Ressources Finances	Cadre d'emplois des rédacteurs	1	Cadre d'emplois des attachés	1
Direction des Ressources Systèmes d'information	Cadre d'emplois des ingénieurs ou techniciens	1		
Direction générale des services Contrôle de gestion	Cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs	1	Cadre d'emplois des attachés	1
Cabinet	Cadre d'emploi des attachés ou rédacteurs	1	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	1

Sous réserve de l'avis du comité technique,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification du tableau des effectifs décrite ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2021 et 1^{er} septembre 2021 pour les postes du conservatoire et celui du cadre d'emplois d'auxiliaire de puériculture.

D'AUTORISER, faute de candidat fonctionnaire après déclaration de vacance de poste, le recrutement d'un agent non titulaire dans le cadre d'emplois des :

- ingénieurs ou attachés (grille indiciaire allant de l'indice brut 444 à l'indice brut 821) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions de chargé de la gestion des transports et de la qualité du service

- ingénieurs ou attachés (grille indiciaire allant de l'indice brut 444 à l'indice brut 821) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions de chargé de mission biodiversité durant 3 ans, au titre de l'article 3-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

- rédacteurs, attachés ou techniciens, ingénieurs (grille indiciaire allant de l'indice brut 372 à l'indice brut 821) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions d'animateur ORT durant 2 ans, au titre de l'article 3-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

- attachés ou ingénieurs (grille indiciaire allant de l'indice brut 444 à l'indice brut 821) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions de chef de projet planification stratégique durant 5 ans, au titre de l'article 3-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

- assistants d'enseignement artistique (grille indiciaire allant de l'indice brut 389 à l'indice brut 638) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions d'enseignant artistique (discipline flûte à bec),

- assistants d'enseignement artistique (grille indiciaire allant de l'indice brut 389 à l'indice brut 638) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions d'enseignant artistique (discipline danse contemporaine),

- assistants d'enseignement artistique (grille indiciaire allant de l'indice brut 389 à l'indice brut 638) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions d'enseignant artistique (discipline jazz big bang),

- assistants de conservation du patrimoine (grille indiciaire allant de l'indice brut 372 à l'indice brut 597) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions de médiateur de l'architecture et du patrimoine-guide conférencier,

- rédacteurs (grille indiciaire allant de l'indice brut 372 à l'indice brut 597) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions de responsable du service exécution budgétaire,

- ingénieurs ou techniciens (grille indiciaire allant de l'indice brut 372 à l'indice brut 821) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions de chef de projet études informatiques,

- attachés ou ingénieurs (grille indiciaire allant de l'indice brut 444 à l'indice brut 1015) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions de contrôleur de gestion

- attachés ou rédacteurs (grille indiciaire allant de l'indice brut 372 à l'indice brut 821) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions d'assistante de direction au cabinet,

- attachés (grille indiciaire allant de l'indice brut 444 à l'indice brut 821) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions de chargé d'études planification, poste devenu vacant suite à une mobilité externe.

DE PREVOIR les crédits correspondants aux budgets 2021 et suivants.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u>	<u>Affiché le :</u>
03 juin 2021	03 juin 2021

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : **Monsieur BIOJOUT**

INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ITINERANTES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°387 DU 5 DECEMBRE 2019

En application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les modalités d'indemnisation des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire dont le montant maximum vient d'être revalorisé par l'arrêté du 28 décembre 2020.

La délibération n°387, du conseil communautaire du 5 décembre 2019, avait retenu un montant forfaitaire à 210 € par an, montant maximum fixé à cette date, pour les déplacements répétés et quotidiens des agents, à l'intérieur du territoire communautaire, avec leur véhicule personnel, dont les missions correspondent à une fonction itinérante.

A noter que cette indemnité est versée uniquement lorsque l'usage d'un véhicule de service n'est pas possible au regard de la disponibilité du pool des véhicules de service, usage fortement encouragé par ailleurs.

Désormais, afin de prendre en compte le volume de kilomètres parcourus par an selon les déplacements itinérants effectués, il est proposé de retenir le barème suivant :

Nombre de kilomètres parcourus par an	Indemnité forfaitaire par an
< à 100kms	100€
de 100 à 399 kms	200€
de 400 à 799 kms	300€
de 800 à 1200 kms	400€
>à 1200 kms	615€

L'indemnité serait versée une fois par an, en janvier de l'année N+1, au regard d'un état justificatif établi par le service, précisant les dates et la nature des déplacements réalisés.

Je vous propose :

D'APPROUVER, à compter de 2021, la modification de la délibération n°387 du 5 décembre 2019, fixant la nouvelle modalité d'indemnisation des fonctions itinérantes, en fonction du volume de kilomètres parcourus par an.

DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets principal et annexes-chapitre 012.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 04 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 04 juin 2021

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur BIOJOUT

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET COLLABORATEURS OCCASIONNELS : APPROBATION DES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°395 DU 29 JUIN 2017

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement des frais occasionnés lors des déplacements professionnels des agents communautaires et collaborateurs occasionnels sont fixées par les décrets n°781 du 3 juillet 2006 et n°23 du 5 janvier 2007.

Par délibération n°395, dans le cadre de l'harmonisation des pratiques suite à la fusion des 4 établissements publics de coopération intercommunale, le conseil communautaire du 29 juin 2017 a fixé les modalités de remboursement des frais liés aux déplacements temporaires des agents communautaires et collaborateurs occasionnels.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 met en œuvre une recommandation formulée par le conseil national d'évaluation des normes qui a pour objet de déroger au remboursement forfaitaire en choisissant de rembourser le juste coût des frais de repas des agents appelés à se déplacer pour motif professionnel, dans les cas où l'application du forfait conduit à rembourser une somme supérieure à la dépense effectivement engagée par l'agent.

Ainsi, il est proposé de modifier la délibération susvisée par la rédaction suivante :

Frais de restauration	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
	Forfait 15,25€/repas	Frais réels dans la limite d'un plafond de 17,50€/repas

Bien évidemment, ce remboursement aux frais réels interviendrait uniquement sur production de justificatifs des sommes réellement payées.

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification de la délibération n°395 du 29 juin 2017 fixant la nouvelle modalité de remboursement des frais de repas lors des déplacements temporaires des agents communautaires et collaborateurs occasionnels, telle qu'exposée ci-dessus.

DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets principal et annexes-chapitre 011.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 04 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 04 juin 2021

Rapporteur : **Monsieur REVEREAULT**

PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC-SAS) FABRI K WATT

Vu la loi n° 2014-856 sur l'Economie Sociale et Solidaire, votée le 31 juillet 2014, qui encourage le développement des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif et permet aux collectivités d'intervenir jusqu'à 50% au capital des SCIC ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui permet aux collectivités d'être actionnaires d'une structure juridique ayant un but lucratif. Les collectivités territoriales peuvent entrer au capital d'une SAS/SA si l'objet est la production d'énergie renouvelable ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'Energie et au climat qui modifie le code général des collectivités territoriales (CGCT) et autorise chaque type de collectivité (ou groupement) à investir sur son territoire ou sur celui d'une collectivité (ou groupement) limitrophe de même niveau ;

Le développement des énergies renouvelables est un enjeu incontournable pour l'avenir énergétique de notre territoire. Des ressources existent et le territoire doit se les approprier, en cohérence avec la démarche Territoire à Energie Positive, portée par GrandAngoulême depuis 2016, qui propose : d'une part de réduire au maximum les consommations énergétiques du territoire et de couvrir le reste par des énergies renouvelables d'ici 2050 ; d'autre part de favoriser une réappropriation locale des questions énergétiques et des flux économiques associés, puisque plus de 90 % des flux financiers échappent à la richesse territoriale.

Pour répondre à ses ambitions, GrandAngoulême a accompagné durant deux ans, avec l'appui de l'association CIRENA (Citoyen en Réseau en Nouvelle Aquitaine), une trentaine de citoyens volontaires à structurer la création d'une société citoyenne de production d'énergies renouvelables sur le territoire. Une telle société peut développer des projets en direct, mais également être co-actionnaire de grands projets d'énergie renouvelable (éolien, méthanisation, parcs photovoltaïque au sol,...).

Cet accompagnement a été soutenu par la région Nouvelle-Aquitaine et l'ADEME dans le cadre d'un appel à projets « Projets participatifs et citoyens ».

Au-delà de la mise en application des objectifs énergétiques fixés par la loi et confortés par la dimension TEPos, les sociétés locales de production d'énergies renouvelables permettent un ancrage au territoire fort mais aussi de percevoir des retombées économiques locales (fiscalité, emploi de prestataires, loyers, revenus sur investissement etc). Selon, une étude récente d'Energie Partagée, les projets locaux d'énergies renouvelables, c'est-à-dire maîtrisés tant sur le financement et le foncier que la gouvernance par les citoyens et les collectivités, génèrent jusqu'à 2,5 fois plus de retombées économiques comparativement à des projets portés par des acteurs exogènes au territoire.

La SCIC-SAS Fabri K Watt est aujourd'hui créée et sollicite GrandAngoulême pour participer au capital. La société a pour objet d'installer et d'exploiter des unités d'énergies renouvelables dans une approche de sobriété et d'efficacité énergétique sur le périmètre de la Charente. Sans s'interdire d'étudier d'autres filières, Fabri K Watt se positionne, dans un premier temps, sur des projets de centrales photovoltaïques en toiture de bâtiments publics par le biais de conventions juridiques adaptées.

Fabri K Watt défend des valeurs coopératives avec une gouvernance ouverte (1 personne=1 voix), un sociétariat diversifié (citoyens, collectivités, associations ...), un ancrage local, une exigence écologique et la défense d'un bien commun qu'est l'énergie, le tout dans une démarche non spéculative.

En intégrant cette société coopérative d'intérêt Collectif, GrandAngoulême :

- Contribue à ses engagements dans la démarche TEPOS (atteindre 30 % d'ENR en 2030, 100 % en 2050) et anticipe la mise en œuvre de son futur Plan Climat Air Energie Territorial
- Affiche son soutien et reconnaît la SCIC-SAS Fabri K Watt comme un nouvel acteur de la transition énergétique sur le territoire, dont la majorité des revenus seront réinvestis dans de nouveaux projets.
- Fait évoluer sa posture de simple financeur vers une autre forme de relation aux acteurs du territoire en appréhendant différemment le développement économique local.

La levée de fond citoyenne a permis d'obtenir 55 100 € de capital (valeur unitaire d'une part = 50 €). Les collectivités ne pouvant détenir plus de 50% du capital, le montant proposé de la participation de GrandAngoulême est de 26 000 € soit 520 parts.

Comme pour les autres associés d'une SCIC, le risque financier pris par une collectivité sera limité à son apport en capital. La collectivité peut sortir librement d'une SCIC, société dont le capital est variable, sous réserve d'une ancienneté de 5 ans. Le capital social de la collectivité sera remboursé au plus à la valeur nominale, dans les conditions statutairement prévues par l'article 17 des statuts.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 octobre 2020,

Je vous propose

D'APPROUVER les statuts de la SCIC-SAS Fabri K WATT.

D'APPROUVER la participation de GrandAngoulême au capital de la SCIC-SAS Fabri K Watt à hauteur maximale de 520 parts d'une valeur unitaire de 50 €, soit 26 000 €.

L'assemblée ayant délibéré à l'unanimité pour un vote à main levée,

DE DESIGNER Monsieur Jean REVEREAULT comme représentant de l'agglomération de GrandAngoulême, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SCIC-SAS Fabri K Watt.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer tout document relatif à cette prise de participation.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 07 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 07 juin 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MAI 2021

**DELIBERATION
N° 2021.05.127**

EQUIPEMENTS DE DIFFUSION CULTURELLE

Rapporteur : Monsieur DESAPHY

ECOLE D'ART DE GRANDANGOULEME : TARIFS 2021/2022

Les frais de traitement de dossier et les droits d'inscription annuels de l'école d'art de GrandAngoulême, actuellement en vigueur ont été fixés par délibération n° 73 du 13 février 2020.

Il convient aujourd'hui de fixer les tarifs applicables à la prochaine rentrée scolaire 2021/2022.

Les tarifs proposés cette année restent identiques aux tarifs de l'année scolaire 2020/2021. Ils ne subissent aucune augmentation comparativement à l'année scolaire précédente.

Les règles relatives aux tarifs et droits d'inscription sont déclinées ci-dessous :

Chapitre 1 – Cadre de la tarification

1-1 Dispositions générales

Les tarifs de l'école d'art se composent de deux parties :

- De frais de traitement de dossier forfaitaire maintenus à 50€ par famille,
- De droits d'inscription annuels, selon l'annexe 1.

Les tarifs des droits d'inscription annuels sont applicables en fonction de la zone géographique, GrandAngoulême (38 communes) et hors GrandAngoulême.

Le domicile de l'élève mineur non émancipé est celui de ses parents ou celui de son représentant légal.

Pour une famille avec plusieurs inscrits, la base de calcul des droits d'inscription est celui de l'atelier au montant le plus élevé. Ce calcul tient compte de la durée horaire et de la catégorie adulte/enfant.

Les élèves inscrits dans un lycée de l'agglomération et qui ont l'option « arts plastiques » bénéficient du tarif GrandAngoulême pour les droits d'inscription. Un certificat attestant de leur inscription dans cette option sera demandé.

Seuls deux ateliers d'essai pour les enfants sont tolérés.

Les lycéens inscrits aux ateliers « parcours d'orientation artistique » ont libre accès aux ateliers de leurs choix et aux ateliers de vacances, ceux-ci entrant dans le cadre de leur formation, et dans la limite des places disponibles.

Dans le cadre de projets et ateliers transversaux les professeurs de l'école d'art de GrandAngoulême et les étudiants de l'EESI, sont autorisés à suivre les ateliers à titre gratuit dans la limite des places disponibles.

1-2 Structure des tarifs

L'annexe 1 détermine le montant des frais de traitement de dossier, des droits d'inscriptions annuels et ponctuels, l'allocation d'étude ainsi que les tarifs de location de salles.

Pour les ateliers adultes les frais de traitement de dossier sont obligatoires, à verser en même temps que le dépôt de dossier et ne sont pas remboursables en cas de désistement.

Pour les ateliers jeunes publics, le règlement des frais de traitement de dossier et droits d'inscription annuels seront à régler après les deux ateliers d'essais.

Pour les ateliers adultes et parcours d'orientation artistique qui se sont déroulés en Visio depuis mars 2020, il est proposé une réduction de 10% sur les droits d'inscription pour les élèves qui renouvellent leur inscription.

Les possibilités de règlement des droits d'inscription annuels proposées sont les suivantes :

- Soit en une fois au plus tard le 30 novembre 2021.
- Soit en trois fois, 30 septembre 2021, 31 octobre 2021, 30 novembre 2021.

Les inscriptions du 1^{er} trimestre sont à régulariser au 30 novembre 2021.

En cas de non versement dans les délais une majoration de 10% sera appliquée.

Les élèves inscrits après le 1^{er} janvier acquitteront leur frais de traitement de dossier lors du dépôt du dossier d'inscription, et acquitteront leurs droits d'inscription annuels réduits de 30%, soit en une fois soit en trois fois à partir de la date d'inscription.

Les élèves inscrits après le 1^{er} avril, acquitteront leur frais de traitement de dossier lors du dépôt du dossier d'inscription, et acquitteront leurs droits d'inscription annuels réduits de 60% dans le mois suivant. En cas de non versement dans les délais une majoration de 10% sera appliquée.

Les élèves en situation de service civique, bénéficient du tarif « Elèves de -18 ans et étudiants jusqu'à 22 ans et apprentis Poitou-Charentes ».

Les demandeurs d'emploi bénéficient d'une réduction de 30% sur les droits d'inscription annuels.

1-3 Démission

Un élève démissionnaire après le 30 octobre ne peut être dispensé du paiement des droits d'inscription, ni remboursé des sommes déjà versées.

Un élève inscrit en janvier ou en avril, démissionnaire sera redevable des droits d'inscription.

Toute absence de paiement pour l'année scolaire en cours entraînera la non-réinscription de l'élève l'année suivante.

1-4 Autres ateliers

Les tarifs des ateliers de vacances et workshops se composent en deux parties :

- Frais de traitement de dossier pour les élèves non-inscrits à l'école d'art. Le montant des frais de traitement de dossier est de 10€ par workshop dans la limite de 50€.
- Droits d'inscription « atelier de vacances – workshop ».

Un tarif spécifique est déterminé pour diverses formes d'ateliers de découverte, à la journée, atelier nocturne, sans application des frais de traitement de dossier.

Une réduction de 50% est accordée aux enfants et étudiants participant aux workshops et ateliers de vacances.

1-2 Modalités d'annulation de facture

L'annulation de la facture pour tout ou partie des échéances des droits d'inscription, ou le remboursement de tout ou partie des droits versés pourra être obtenue sur demande motivée, dans les cas suivants :

- l'élève n'ayant suivi aucun cours sur constat de l'administration,
- l'élève démissionnaire avant le 30 octobre, sur demande motivée, après étude du dossier,
- en cas d'erreur technique de tarification de la part de l'administration de l'école d'art,
- en cas de mutation professionnelle sur justificatif,
- en cas de longue maladie sur justificatif médical.

Chapitre 2 – Mesures particulières pour les familles domiciliées sur le territoire de GrandAngoulême

2-1 Allocation d'études

L'Allocation d'étude pour les élèves domiciliés sur GrandAngoulême, vise à réduire les coûts d'accès à l'école en appliquant aux tarifs une dégressivité en fonction d'un quotient familial (QF) qui est celui calculé par les services d'action sociale de la caisse des allocations familiales.

Le calcul de ce coefficient familial établi par la Caisse d'Allocations Familiales est le suivant :

1/12^e du revenu imposable de l'année précédente + prestations familiales du dernier mois connu à diviser par le nombre de part.

**Nombre de part :*

2 parts pour les parents ou le parent isolé

+ 1/2 par enfant à charge

ou 1 part pour le 3^eme enfant ou 1 part par enfant handicapé

Il comprend deux seuils :

Q.F inférieur ou égal à 500 € :	tranche 1,
Q.F compris entre 501 € et 650 € :	tranche 2,
Q.F supérieur à 650 € plein tarif :	tranche 3.

2-2 Modalités d'application

La demande de tarification selon le quotient familial et le justificatif de la caisse d'allocations familiales précisant le montant du QF, devront être joints au dossier d'inscription. Aucune demande ne pourra être prise en considération ultérieurement.

2-3 Mesures applicables aux familles non domiciliées sur le territoire de GrandAngoulême

Les familles non résidentes sur GrandAngoulême, mais qui sont par ailleurs contribuables, bénéficient du tarif GrandAngoulême, et de l'application des tarifs liés au quotient familial sur justificatif.

Chapitre 3 – OpenLAB litho et Tournage/Argile

3-1 La pratique de l'openLAB litho permet après une période de formation d'un trimestre, l'accès à l'atelier en autonomie, selon le règlement affiché dans l'école d'art.

Le tarif ainsi que les modalités d'inscription de cet atelier (frais de traitement de dossier + droit d'inscription) correspond à l'atelier adulte de 2h30 de la grille tarifaire en annexe 1.

3-2 La pratique de l'openLAB tournage/argile permet après un atelier de vacances au tarif en vigueur dans la grille tarifaire, l'accès à l'atelier en autonomie, selon de le règlement affiché dans l'école d'art.

Le tarif ainsi que les modalités d'inscription de cet atelier (frais de traitement de dossier + droit d'inscription) correspondent à l'atelier adulte de 2h30, plus le forfait terre de la grille tarifaire en annexe 1.

Chapitre 4 – Classe préparatoire

L'école d'art de GrandAngoulême, membre du réseau APPEA, « association nationale des classes préparatoires aux écoles supérieures d'art », agréée par le ministère de la culture, a pour mission de préparer les étudiants aux concours d'entrée dans les écoles supérieures d'arts

L'inscription à la classe prépa se déroule en trois temps :

1. entretien d'admission,
2. confirmation d'inscription dans l'attente de l'obtention du baccalauréat,
3. admission définitive.

Chaque étape de l'inscription entraîne un règlement :

1. entretien d'admission ⇒ *droit d'inscription aux entretiens d'admission, non remboursable : 20€*,
2. confirmation d'inscription dans l'attente de l'obtention du baccalauréat ⇒ *frais de traitement de dossier, remboursable uniquement si l'étudiant n'a pas son baccalauréat : 50€*
3. admission définitive ⇒ *forfait annuel : non boursier 350€ et boursier 290€*.

Les étudiants de la classe préparatoire aux concours d'entrée dans les écoles supérieures d'art acquitteront leurs frais de traitement de dossier lors de la confirmation d'inscription, leur droit d'inscription annuel en juillet et ne seront pas remboursables en cas d'annulation.

Afin de favoriser l'accès à tous les étudiants à la classe préparatoire aux concours d'entrée dans les écoles supérieures d'art, une tarification sociale applicable aux boursiers est maintenue.

Je vous propose :

D'APPROUVER les tarifs de l'école d'art de GrandAngoulême applicables à compter de la prochaine rentrée scolaire 2021/2022, figurant dans les tableaux en annexe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 07 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 07 juin 2021

TARIFS ECOLE D'ART DU RESEAUX ANEAT /NOUVELLE AQUITAINE

tarifs 2020/2021

VILLE	ADHESION OU DROIT D'INSCRIPTION	TARIFS	QF
ANGOULEME	50 €	ENTRE 62€ ET 378€	
ANNEMASSE	20 €	ENTRE 178€ ET 609€	
BORDEAUX		ENTRE 212€ ET 253€	
BOULOGNE SUR MER	45€ / 51€	ENTRE 36€ ET 234€	
BRIANCON		ENTRE 137€ ET 432€	
CHARENTON LE PONT		ENTRE 121,50€ ET 1203€	
EVREUX		DE GRATUIT 0 248,10€	7QF
DIGNE LES BAINS		ENTRE 70€ ET 177€	
FOUGERES		ENTRE 63€ ET 444€	
JUVISY SUR ORGE		ENTRE 39€ ET 492€	13 QF
LIBOURNE		ENTRE 49€ ET 448€	13 QF
LIMOGES		ENTRE 90€ ET 180€	
MACON		ENTRE 137€ ET 495€	
NIORT		ENTRE 57€ ET 582€	
PANTIN		ENTRE 30€ ET 360€	
PAU		ENTRE 120€ ET 300€	3 QF
PERIGUEUX		ENTRE 60€ ET 226€	
POITIERS		ENTRE 23€ ET 258€	8 QF
PORT DE BOUC	10 €	ENTRE 80€ ET 230€	
TOURS/LE MANS/ANGERS		ENTRE 97€ ET 407€	7 QF
VILLENEUVE SUR LOT		ENTRE 15€ E ET 275€	6 QF

Rapporteur : Monsieur DESAPHY

FONDS DE SOUTIEN 2021 A LA DIFFUSION ARTISTIQUE EN CIRCUIT COURT

Alors que le secteur artistique est très lourdement pénalisé par la crise sanitaire, GrandAngoulême souhaite soutenir les artistes domiciliés sur le département de la Charente quel que soit leurs disciplines : spectacle vivant, arts de la rue et la musique, la bande dessinée et les arts visuels.

Pour cela GrandAngoulême crée un fonds de soutien à la diffusion ouvert aux communes, aux centres socio-culturels et/ou de loisirs, aux associations de commerçants, cafés et lieux de restauration non éligibles aux GIP Cafés cultures (guinguettes...) qui souhaitent programmer des équipes artistiques professionnelles du 20 juin au 15 décembre 2021.

L'objectif de ce dispositif est de :

- stimuler les volontés de programmation d'artistes travaillant et vivant sur le territoire départemental.
- recréer de la cohésion sociale grâce à la culture dans les communes, les quartiers prioritaires, le milieu rural.
- favoriser la rencontre entre les publics et des œuvres représentatives de la pluralité des formes, des esthétiques et des écritures, dans un strict respect des mesures sanitaires qui seront en vigueur.

Le fonds de soutien sera doté à hauteur de 50 000 € pour le second semestre 2021.

Le dispositif vise à prendre en charge 90% des cachets artistiques et techniques TTC dans la limite de 2 000 € par organisateur sur l'année 2021.

Les organisateurs éligibles sont les communes de GrandAngoulême, les centres socio-culturels ou de loisirs, tous les établissements de restauration non éligibles aux GIP Cafés cultures, les associations de commerçants, des associations désignées par les communes pour l'organisation des programmations.

A noter :

- *Les bars et restaurants bénéficient du dispositif GIP cafés cultures.*
- *Les établissements publics et festivals menant une mission d'intérêt général bénéficient d'aides publiques et ne sont pas éligibles à ce fonds.*

Pour activer ce fonds de soutien, un organisateur éligible doit programmer un artiste domicilié sur le territoire de GrandAngoulême entre le 20 juin et le 15 décembre 2021. Cet organisateur éligible, et pas l'artiste en direct, remplit une fiche de synthèse, l'adresse à GrandAngoulême et elle est soumise à l'arbitrage d'une commission. L'aide n'est pas automatique.

Ce dispositif vient compléter la stratégie d'intervention culturelle de GrandAngoulême construite à partir de :

- « Soirs bleus » qui conjugueront cet été 36 communes autour de 56 représentations.
- Le GIP « cafés cultures » qui a permis à 278 artistes d'être programmés dans les bars et restaurants depuis 2019.
- Les parcours d'éducation artistique et culturelle suivis par 12 000 enfants, pour 7 000 heures d'ateliers, dans les écoles et centres de loisirs des 38 communes de l'agglomération entre 2017 et 2020.
- Le Festival « Mars en Braconne » reporté en octobre qui agira dans les communes cet automne.

Le cahier des charges du dispositif est en annexe de la délibération.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 11 mai 2021,

Je vous propose :

DE CREER un Fonds de soutien à la diffusion artistique en circuit court doté d'un budget exceptionnel de 50 000 € au titre de l'année 2021 ;

D'ACCEPTER les modalités et le cahier des charges de ce fonds de soutien ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tout document se référant à cette délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(Monsieur Raphaël MANZANAS ne prend pas part au vote),
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 07 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 07 juin 2021

TOURISME ET PATRIMOINE

Rapporteur : **Monsieur LAVILLE**

TAXE DE SEJOUR : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE AU 1ER JANVIER 2022

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Auberges collectives,
- Ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une des 38 communes, et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collective	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire notamment au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Taxation d'office : Absence de déclaration - déclaration insuffisante ou erronée.

Absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel – mise en œuvre de la procédure de taxation d'office.

Selon l'Art. L. 2333-36 du CGCT, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune (le représentant de l'EPCI). Le Maire (ou le Président de l'EPCI) et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'Article L.2333-33.

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

L'Art. L. 2333-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire (ou le Président d'EPCI) adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et transmis au Trésor Public pour recouvrement. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Déclaration en Mairie

Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.

Je vous propose :

D'APPROUVER les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de GrandAngoulême, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à partir du 1^{er} janvier 2022.

DE MAINTENIR les 3 périodes de recouvrement pour l'année civile et les 3 périodes de versement du produit de la taxe à la Régie Taxe de séjour, soit :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

DE VERSER la recette au budget principal – article 7362 – sous-rubrique 95 0.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 04 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 04 juin 2021

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR
LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE
DE CHAMPNIERS**

Direction Attractivité Economie Emploi
- Urbanisme opérationnel et
planification urbaine
N° 2021-A- 44

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND ANGOULÊME,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40, L153-41 à L153-44 et R153-8 à R153-10,

Vu les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil municipal de Champniers en date du 5 juillet 2016 approuvant le PLU, modifié en date des 13 décembre 2016 et 4 avril 2019,

Vu les sollicitations de la commune de Champniers en date des 7 décembre 2020, 19 janvier 2021 et 2 février 2021 auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification du PLU,

Vu la décision du 30 mars 2021 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Poitiers désignant la commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du Président de GrandAngoulême en date du 3 mars 2021 prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune de Champniers,

Vu la consultation des personnes publiques associées et leurs avis émis sur le projet arrêté, joints au dossier d'enquête publique,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 15 avril 2021 de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champniers, du lundi 17 mai 2021 à 9h00 au mardi 1er juin 2021 à 17h00, soit une durée de 16 jours consécutifs.

Le choix d'engager cette procédure vise à modifier :

- Le règlement graphique en reclassement les parcelles BE 511p, BE 528 et BE 529p aux abords de la salle polyvalente Paul Dambier en zone UB pour l'implantation de la société de communication «Infini» ;
- Le règlement graphique en reclassement la parcelle AW 757 accueillant la maison de l'ancien directeur aux abords de l'école de Viville pour l'inclure en zone d'habitation UB ;
- Le règlement graphique et le règlement écrit en créant un secteur spécifique en zone UXi pour l'implantation de l'école Airbus Academy, de logements et d'hébergements associés, sur l'ancien site de l'entreprise Leroy Somer/Nidéc à Fontanson.

Article 2 : Madame Yveline BOULOT, enquêtrice vacataire de statistique agricole, a été désignée commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, seront tenues à la disposition du public au service planification de GrandAngoulême, situé au 139 rue de Paris à Angoulême, et en mairie de Champniers, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 17 mai 2021 à 9h00 au mardi 1er juin 2021 à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'intégralité du dossier sera également consultable sur le site internet de GrandAngoulême : <http://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/enquetes-publiques-et-procedures-en-cours/>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions, dans les registres ouverts à cet effet au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Champniers, ou les adresser durant la période de l'enquête publique :

- Par écrit, au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :
*À l'attention de Madame la commissaire enquêteur
Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, enquête publique modification n°1 du PLU de Champniers
25 Boulevard Besson-Bey
16023 ANGOULÊME Cedex*
- Par courriel, à l'attention de Madame la commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :
plu_communes@grandangouleme.fr

Un poste informatique permettant la consultation du dossier sera disponible au service planification de GrandAngoulême.

Les contributions écrites transmises par voie postale et les contributions écrites et orales du public formalisées pendant les permanences de la commissaire enquêteur seront consultables au service planification de GrandAngoulême et sur le site internet de l'agglomération www.grandangouleme.fr. Les courriels reçus pendant la période de l'enquête publique seront consultables uniquement sur le site internet de l'agglomération.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service planification de GrandAngoulême dès la publication du présent arrêté. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous et dans le respect des gestes barrières, pour recevoir leurs observations écrites ou orales lors des permanences qu'elle tiendra au service planification de GrandAngoulême, situé au 139 rue de Paris à Angoulême, et en mairie de Champniers aux dates et heures suivantes :

- Lundi 17 mai de 9h00 à 12h00 Mairie de Champniers
- Mercredi 26 mai de 9h00 à 12h00 Service planification de GrandAngoulême,
139 rue de Paris à Angoulême
- Mardi 1er juin de 14h00 à 17h00 Mairie de Champniers

Des permanences téléphoniques seront assurées tous les jeudis matins, à savoir :

- Jeudi 20 mai de 9h00 à 12h00
- Jeudi 27 mai de 9h00 à 12h00

Lors de ces créneaux, l'accueil du service planification se tient à disposition des personnes qui préféreront un échange téléphonique avec la commissaire enquêteur. Ces personnes pourront appeler l'accueil du service planification au 05.86.07.70.38 qui fera le lien avec la commissaire enquêteur.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président de GrandAngoulême et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de GrandAngoulême disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur transmettra au Président de GrandAngoulême le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

Le rapport, conformément aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera déposée au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Champniers pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de GrandAngoulême.

Article 7 : Au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de GrandAngoulême pourra approuver la modification n°1 du PLU de la commune de Champniers. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de GrandAngoulême :

<http://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/enquetes-publiques-et-procedures-en-cours/>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de GrandAngoulême, en mairie de Champniers et en plusieurs autres lieux concernés par la présente modification.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à enquête publique, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours des huit premiers jours de celle-ci pour la seconde insertion.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Johanna ROULAUD, service planification de GrandAngoulême, au 05.86.07.70.38 ou par courriel : plu_communes@grandangouleme.fr

Angoulême, le 12 MAI 2021

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Vincent YOU

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 12 MAI 2021
Publié ou notifié,
Le 12 MAI 2021

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CREATION TEMPORAIRE
D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
(à temps complet)
DGS– STRATEGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ⇒ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité au sein du service stratégie foncière et immobilière,

DECIDE

- Article 1** - Est approuvée la création temporaire d'un poste d'adjoint administratif, au sein de la direction générale des services – Stratégie foncière et immobilière, à compter du 1^{er} avril 2021 pour 3 mois.
- Article 2** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Article 3** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 16 mars 2021

Par délégation,

Pour le Président,

Le conseiller délégué, membre du bureau



Monsieur Eric BIOJOUT

Préfecture le : 22 MARS 2021

Publié ou notifié

Le : 22 MARS 2021

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION TEMPORAIRE
DE 3 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE

DGA SERVICES TECHNIQUES - ESPACES PAYSAGERS

DGS - Ressources humaines - CL
N° 2021-D-91

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

☞ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1°,

☞ Vu le code général des collectivités territoriales,

☞ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,

☞ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant l'accroissement saisonnier d'activité au sein des espaces paysagers.

DECIDE

Article 1 - Est approuvée la création temporaire de 3 postes d'adjoint technique au sein de la DGA Services techniques - Espaces paysagers, pour la période du 6 avril au 3 septembre 2021.

Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

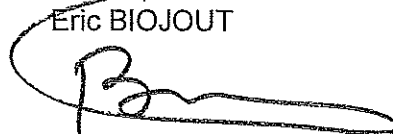
ANGOULEME, le 17 mars 2021

Par délégation,

Pour le Président,

Le conseiller délégué membre du bureau,

Eric BIOJOUT



Certifié exécutoire reçu en

Préfecture le : 22 MARS 2021

Publié ou notifié

Le : 22 MARS 2021

LR
SF/2021 – D n°99

CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU SERVICE ADMINISTRATIF DE GRANDANGOULEME

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux, ,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté n°2017-A-30 du 25 janvier 2017 portant création de la régie de recettes et d'avances du Service Administratif de GrandAngoulême,
Vu, l'arrêté n°2020-A-40 du 20 août 2020 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,
Considérant l'absence de mouvements comptables sur la régie de recettes et d'avances du Service Administratif depuis maintenant plusieurs années,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 Mars 2021,

ARRETE

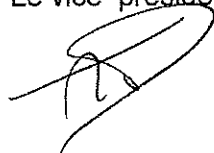
Article 1 : La régie d'avances et de recettes du service Administratif de GrandAngoulême est clôturée.

Article 2 : La clôture de cette régie prend effet au 29 Mars 2021.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 29 Mars 2021

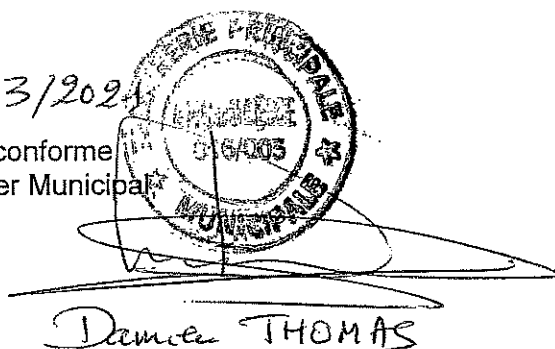
Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président



François NEBOUT

Le 26/03/2021

Pour avis conforme
Le Trésorier Municipal



Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le - 1 AVR. 2021
Publié ou notifié
Le - 1 AVR. 2021

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CREATION TEMPORAIRE
DE 7 POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS
COMPLET**

DGA PROXIMITE – ALVEOLE

DGS - Ressources humaines - CL
N° 2021 - D - 100

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

☐ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,

☐ Vu le code général des collectivités territoriales,

☐ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,

☐ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le fonctionnement de l'ALVEOLE,

DECIDE

Article 1 - Est approuvée la création temporaire de 7 postes d'adjoint d'animation au sein de la DGA proximité, centre de loisirs ALVEOLE, pour la période du 12 avril 2021 au 25 avril 2021.

Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 24 mars 2021

Par délégation,

Pour le Président,

Le conseiller délégué, membre du bureau



Monsieur Eric BIOJOUT

Certifié exécutoire reçu en

Préfecture le : 26 MARS 2021

Publié ou notifié

Le : 26 MARS 2021

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION TEMPORAIRE
DE 2 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE
(à temps non complet)

DGA PROXIMITE - Multi-accueil "Les Poussins"

DGS - Ressources humaines - NB
N° 2021 - D - 106

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

☐ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,

☐ Vu le code général des collectivités territoriales,

☐ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,

☐ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité au sein du multi-accueil "Les Poussins",

DECIDE

Article 1 - Est approuvée la création temporaire de 2 postes d'adjoint technique à temps non complet (28h/35h) au sein de la DGA Proximité, multi-accueil "Les Poussins", à compter du 1^{er} avril 2021, pour 2 mois.

Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

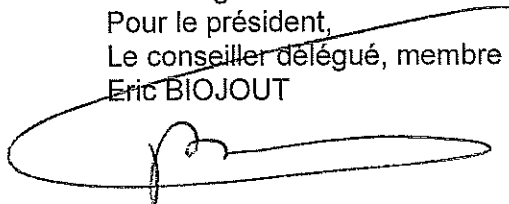
Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 30 mars 2021

Par délégation

Pour le président,

Le conseiller délégué, membre du bureau,
Eric BIOJOUT



Certifié exécutoire reçu en
Préfecture le : 29 JUIN 2021

Publié ou notifié
Le : 29 JUIN 2021

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CREATION TEMPORAIRE
DE 3 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE
(à temps complet)**

DGA Services techniques – « Déchets ménagers »

DGS - Ressources humaines - NP
N° 2021 - D - 132

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ⇒ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité au sein du service « déchèteries logistique »,

DECIDE

Article 1 - Est approuvée la création temporaire de 3 postes d'adjoint technique à temps complet au sein de la DGA Services techniques, service « déchèteries logistique » à compter du 1^{er} mai 2021, pour 6 mois.

Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

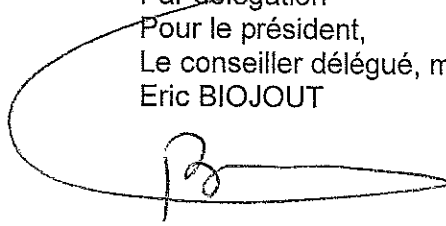
Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 6 mai 2021

Par délégation

Pour le président,

Le conseiller délégué, membre du bureau,
Eric BIOJOUT



Certifié exécutoire reçu en
Préfecture le : 12 MAI 2021

Publié ou notifié

Le : 12 MAI 2021

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION TEMPORAIRE
DE 1 POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
(à temps complet)
DGA Proximité –

« Coopération intercommunale santé prospective »

DGS - Ressources humaines - NP
N° 2021 - D - 134

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

☞ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,

☞ Vu le code général des collectivités territoriales,

☞ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,

☞ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité au sein du service « Coopération intercommunale santé prospective »,

DECIDE

Article 1 - Est approuvée la création temporaire de 1 poste d'adjoint administratif à temps complet au sein de la DGA Proximité, service « Coopération intercommunale santé prospective » à compter du 10 mai 2021 au 31 mai 2021.

Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

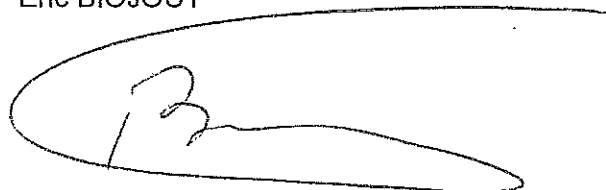
Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 10 mai 2021

Par délégation

Pour le président,

Le conseiller délégué, membre du bureau,
Eric BIOJOUT



Certifié exécutoire reçu en
Préfecture le : 12 MAI 2021

Publié ou notifié

Le : 12 MAI 2021

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION TEMPORAIRE
DE 4 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF
(à temps complet)
DGA Proximité –

« Coopération intercommunale santé prospective »

DGS - Ressources humaines - NP
N° 2021 - D - 139

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

⇒ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,

⇒ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité au sein du service « Coopération intercommunale santé prospective »,

DECIDE

Article 1 - Est approuvée la création temporaire de 4 postes d'adjoint administratif à temps complet au sein de la DGA Proximité, service « Coopération intercommunale santé prospective » du 24 mai 2021 au 31 août 2021.

Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

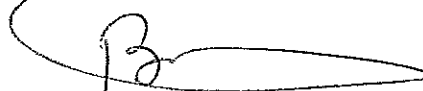
Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 24 mai 2021

Par délégation

Pour le président,

Le conseiller délégué, membre du bureau,
Eric BIOJOUT



Certifié exécutoire reçu en

Préfecture le : 27 MAI 2021

Publié ou notifié

Le :

27 MAI 2021

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION TEMPORAIRE
DE 1 POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE
(à temps non complet 28/35èmes)

DGA PROXIMITE - Multi-accueil "Les Poussins"

DGS - Ressources humaines - AL
N° 2021 - D - 140

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

⇒ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,

⇒ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité au sein du multi-accueil "Les Poussins",

DECIDE

Article 1 - Est approuvée la création temporaire d'1 poste d'adjoint technique à temps non complet (28h/35h) au sein de la DGA Proximité, multi-accueil "Les Poussins", à compter du 1^{er} juin 2021, pour 2 mois.

Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

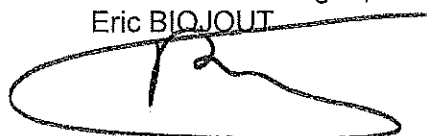
ANGOULEME, le 28 mai 2021

Par délégation

Pour le président,

Le conseiller délégué, membre du bureau,

Eric BIOJOUT



Certifié exécutoire reçu en

Préfecture le : - 2 JUIN 2021

Publié ou notifié

Le : - 2 JUIN 2021

**DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
CREATION TEMPORAIRE DE POSTES A L'ALVEOLE
(à temps complet)**

DGS - Ressources humaines - NP
N° 2021-D- 141

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

⇒ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,

⇒ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le fonctionnement de l'ALVEOLE,

DECIDE

Article 1 – Est approuvée la création temporaire de 18 postes d'adjoint d'animation pour une durée de 2 mois, à compter du 7 juillet 2021.

Article 2 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

Article 3 - Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

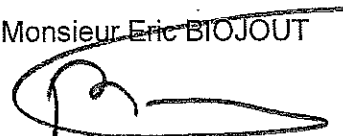
ANGOULEME, le 31 mai 2021

Par délégation,

Pour le président,

Le conseiller délégué, membre du bureau

Monsieur Eric BIOJOUT



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture,

Le : - 2 JUIN 2021

Affiché
Le : - 2 JUIN 2021

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CREATION TEMPORAIRE
De 9 postes d'adjoint technique à temps non complet
(17,30/35ème)
et de 2 postes d'adjoint technique à temps complet**

DGA proximité – « Nautilus »

DGS - Ressources humaines - AL
N° 2021 - D - 146

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

⇒ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-I-2°,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,

⇒ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant l'accroissement saisonnier d'activité au sein du service accueil de Nautilus,

DECIDE

Article 1 - Est approuvée la création temporaire de 9 postes d'adjoint technique à temps non complet (17,30/35^{ème}) et 2 postes d'adjoint technique à temps complet au sein de la DGA proximité, service accueil de Nautilus à compter du 1^{er} juin 2021, pour 4 mois.

Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

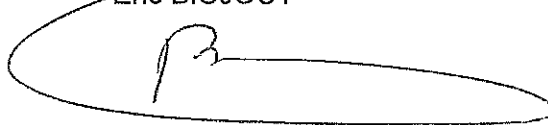
Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 2 juin 2021

Par délégation

Pour le président,

Le conseiller délégué, membre du bureau,
Eric BIOJOUT



Certifié exécutoire reçu en
Préfecture le : - 9 JUIN 2021

Publié ou notifié

Le : - 9 JUIN 2021

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CREATION TEMPORAIRE
DE POSTES D'OTAPS, D'ETAPS**

DGA PROXIMITE – NAUTILIS

DGS - Ressources humaines - KO
N° 2021-D-147

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-I-2 °,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ⇒ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant l'accroissement saisonnier d'activité au sein du centre aquatique-patinoire Nautilis.

DECIDE

- Article 1** - Est approuvée la création temporaire des postes suivants :
- opérateurs des activités physiques et sportives : 30
 - éducateurs des activités physiques et sportives : 4
- pour une durée de 4 mois, à compter du 1^{er} juin 2020.
- Article 2** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Article 3** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 4 juin 2021

Par délégation

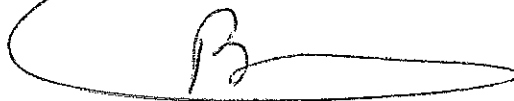
~~Pour le président,~~

Le conseiller délégué, membre du bureau,
Eric BIOJOUT

Certifié exécutoire reçu en
Préfecture le : - 9 JUIN 2021

Publié ou notifié

Le : - 9 JUIN 2021



**DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CREATION TEMPORAIRE DE POSTES A L'ALPHA
(à temps non complet)**

DGS - Ressources humaines - NP
N° 2021-D- 149

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

▣ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-I-2 °,

▣ Vu le code général des collectivités territoriales,

▣ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,

▣ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le fonctionnement de l'ALPHA,

DECIDE

Article 1 – Est approuvée la création temporaire de 2 postes d'adjoint du patrimoine à temps non complet (25/35^{ème}) du 3 août 2021 au 29 août 2021.

Article 2 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

Article 3 - Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

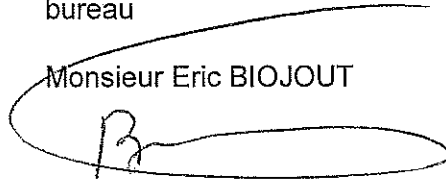
ANGOULEME, le 7 juin 2021

Par délégation,

Pour le président,

Le conseiller délégué, membre du bureau

Monsieur Eric BIOJOUT



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture,

Le : - 9 JUIN 2021

Affiché

Le : - 9 JUIN 2021

DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION TEMPORAIRE D'UN POSTE
EAU POTABLE/ASSAINISSEMENT –
RELATIONS USAGERS
(à temps complet)

DGS - Ressources humaines - NP
N° 2021-D- 154

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-I-2 °,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ⇒ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

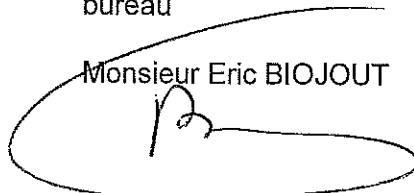
Considérant le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le fonctionnement du service relations usagers,

DECIDE

- Article 1** – Est approuvée la création temporaire d'un poste d'adjoint technique à temps complet du 14 juin 2021 au 19 septembre 2021.
- Article 2** – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.
- Article 3** – Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 10 juin 2021
Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du
bureau

Monsieur Eric BIOJOUT



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture,
Le : 11 JUIN 2021

Affiché
Le : 11 JUIN 2021

DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION TEMPORAIRE D'UN POSTE
D'ADJOINT TECHNIQUE
(à temps non complet 24 h/hebdo)

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DGS - Ressources humaines - CL
N° 2021-D- 164

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

☞ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-I-2 °,

☞ Vu le code général des collectivités territoriales,

☞ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,

☞ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le fonctionnement du RAM-ALVEOLE et Epiphyte.

DECIDE

Article 1 – Est approuvée la création temporaire d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (24 h/hebdo) du 17 juin 2021 au 31 juillet 2021.

Article 2 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

Article 3 - Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

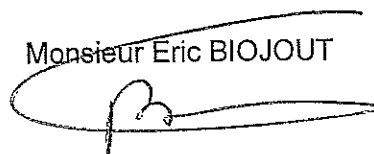
ANGOULEME, le 17 juin 2021

Par délégation,

Pour le président,

Le conseiller délégué, membre du bureau

Monsieur Eric BIOJOUT



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture,

Le : 29 JUIN 2021

Affiché 29 JUIN 2021

Le :

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CREATION TEMPORAIRE
D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

DGA PROXIMITE – NAUTILIS

DGS - Ressources humaines - CL
N° 2021-D-183

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☐ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-I-2 °,
- ☐ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ☐ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ☐ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

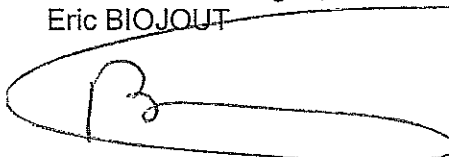
Considérant l'accroissement saisonnier d'activité au sein du centre aquatique-patinoire Nautilus.

DECIDE

- Article 1** - Est approuvée la création temporaire d'un poste d'adjoint administratif à temps complet au sein de Nautilus pour une durée de 2 mois, à compter du 1^{er} juillet 2021.
- Article 2** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Article 3** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 25 juin 2021
Par délégation
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,
Eric BIOJOUT



Certifié exécutoire reçu en
Préfecture le : 29 JUIN 2021
Publié ou notifié
Le : 29 JUIN 2021

**CREATION TEMPORAIRE
D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET**

DGA RESSOURCES – DRH

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DGS - Ressources humaines - CL
N° 2021-D-185

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-I-2 °,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ⇒ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant l'accroissement occasionnel d'activité au sein de la direction des ressources.

DECIDE

- Article 1** - Est approuvée la création temporaire d'un poste de rédacteur à temps complet au sein de la direction des ressources pour une durée de 2 mois, à compter du 1^{er} juillet 2021.
- Article 2** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Article 3** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

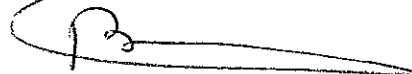
ANGOULEME, le 29 juin 2021

Par délégation

Pour le président,

Le conseiller délégué, membre du bureau,

Eric BIOJOUT



Certifié exécutoire reçu en

Préfecture le : - 5 JUIL, 2021

Publié ou notifié

Le : - 5 JUIL, 2021

